BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 1er JUIN 2022

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE 9
ARRÊTÉ N° SA/2022/0388 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public "Agence française de l'adoption" 10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 11
ARRÊTÉ N° DRH/2022/0371 donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU, ingénieur territorial principal, directeur des services numériques 12
DIRECTION DES FINANCES 15
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0404 portant sur la tarification de la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes bâtiment Charles GINESY, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3 16
DIRECTION DE L'ENFANCE 18
ARRÊTÉ N° DE/2022/0391 abrogeant et remplaçant l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Filii Solis ' à ANTIBES 19
ARRÊTÉ N° DE/2022/0397 portant modification de l'offre d'accueil du dispositif expérimental d'hébergement ' L'Atelier ' Association P@je (Pasteur Avenir Jeunesse) 21
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 24
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0290 portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) n°19/59 VD du 18 juillet 2019 à l'Institut de la Mer de Villefranche (Sorbonne Université) situé sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 25
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0352 portant avenant à l'autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental n°2020/0705 du 1er décembre 2020 accordée à la société ' SARL X.M. ' exploitant l'établissement ' LE PASS'PORT ', sise au ' 8 Quai des Docks - 06300 NICE ' port de Nice 28
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0353 règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' AMICALE CASERNE FODERE ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE - 15 mai 2022 32
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0386 autorisant l'occupation temporaire sur les voies périphériques et trottoirs du port de Nice, au droit du 15 Quai des deux Emmanuel, pour la tenue d'une manifestation publique - le 14 mai 2022 35
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0390 régulant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins des débarquements des croisiéristes sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE 37
ARRÊTÉ CONJOINT MÉTROPOLITAIN ET DÉPARTEMENTAL N° NCA2022-05-00023/MAL/sc portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le CONSEIL DÉPARTEMENTAL 06, tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston », sur la RD/RM6102, entre les PR 0+000 à 2 +000, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE 39
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Trans Riviera 2022 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 42
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 48e Souvenir Maurice Morra sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 45

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 25e Edition Granfondo La Vençoise 2022 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 48
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 8e Course de Côte des Mimosas sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 51
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 57e Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 54
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de La Mercan'Tour Classic Cyclo 2022 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 58
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-12 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 5+500 et 2+500, sur le territoire des communes de AMIRAT, BRIANÇONNET 61
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-15 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 64
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+270 et 0+690, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE 67
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir Virgil Barel Nice-Saorge sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 70
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-30 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+150 et 0+450 et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET 73
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-39 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2022-03-25 du 11 mars 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+340 et 0+440, sur le territoire de la commune de PIERREFEU 76
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-42 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+400, et les PR 26 +760 à 28+700 sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET 78
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-43 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98, (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+070 et 3+170, sur le territoire de la commune de VALBONNE 81
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-44 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+300 et 1+450, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES 84
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 87
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Mercantour Classic Coupe de France Sud Est sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 90

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 6e Trail Trophée de Joëlettes sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 93
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la course pédestre la Drapoise sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes 96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-49 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-43 du 7 mars 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 99
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-50 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 20+000, sur le territoire des communes de LUCÉRAM, COARAZE 101
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 0+770 à 0+870 et la RD 535G, entre les PR 0+895 à 0+795, sur le territoire de la commune de BIOT 104
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-53 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE 106
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-55 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 40+330 et 40+460, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 109
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-56 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+630 et 24+900, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 111
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-57 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 114
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-59 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 48+000 et 49+000, sur le territoire de la commune de SOSPEL 116
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-60 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+700 et 12+200, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 118
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-61 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE 120
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-62 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur le territoire des communes de LA-ROQUE-EN-PROVENCE, CONSÉGUDES 122
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-63 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur le territoire des communes de LA-ROQUE-EN-PROVENCE, CONSÉGUDES 125
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+500 et 48+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN 128

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-65 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+850 et 4+000, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 131
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-66 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL 133
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-67 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+764 et 37+815, sur le territoire de la commune de TENDE 135
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-68 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+920 et 1+020, sur le territoire de la commune de CONTES 138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-69 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+080 et 0+365, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE 140
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-70 portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-10-65 du 21 octobre 2021, et réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE 143
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-72 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 1+200, sur le territoire de la commune de TENDE 146
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-73 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+300 et 2+800 et la voie communale Graou Longue, sur le territoire de la commune de SÉRANON 149
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-74 limitant temporairement la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+105 et 56+250 sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS 152
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-75 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 6+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de SAORGE 154
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-76 réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 33+500 et 35+000, au droit de la Brèche 75, sur le territoire de la commune de TENDE 157
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-80 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+840 et 3+920, les PR 6+800 et 6+880 et la voie communale adjacente, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE 160
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-81 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 7+520 et 7+620, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM 165
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 0+200 et 0+730, sur le territoire de la commune de CONTES 165
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-83 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+970 et 1+040, sur le territoire de la commune de PEILLE 168
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-85 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+750 et 67+000, sur le territoire de la commune de MENTON 170

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-88 portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-05-55, du 12 mai 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 40+330 et 40+460, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 172
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2022-05-89 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 15+300, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES 174
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-182 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 5+870 et 7+120, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES 176
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-193 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+050 et 1+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES 178
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-195 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+450 et 21+500, sur le territoire de la commune de LA PENNE 180
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-197 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 0+720 et 0+770, sur le territoire de la commune de PUGET-ROSTANG 182
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-203 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 18+150 et 18+450, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES 184
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-205 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 10+000 et 10+900, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES 186
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-208 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 au PR 5+875 et 6+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-D'ENTRAUNES 188
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-227 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 14+165 et 14+215, sur le territoire de la commune de PÉONE... 190
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA CV 2022-250 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 0+570 et 0+640, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR 192
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 - 150 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+150 et 35+340, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-GRASSE et LE-BAR-SUR-LOUP 194
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-5 – 164 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+290, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE 196
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-5 – 170 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+350 et 10+430, sur le territoire de la commune de LE ROURET 198
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-5 – 176 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+610 et 11+650, sur le territoire de la commune d'OPIO 200

ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-5 – 211 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+730 et 3+830, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 202
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-5 - 106 portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° SDA LOC-GR-2022-4-162 du 14 avril 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 205
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 – 197 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 13+700 et 14, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 207
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 – 199 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+510 et 0+600, sur le territoire de la commune de GRASSE 209
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 – 200 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 01+600, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 211
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 – 201 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+100, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 213
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 – 208 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+430 et 13+320, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 215
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 – 216 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+000 et 28+500, sur le territoire de la commune de CABRIS 217
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO 2022-5 – 41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 7+000 et 8+000, sur le territoire de la commune de CAILLE 219
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-5 - 42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+030 et 7+150, sur la RD 208 entre les PR 0+000 et 0+050 sur le territoire de la commune de BÉZAUDUN-LES-ALPES 221

Service de l'assemblée

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220518-lmc122894-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2022
Date de réception :	19 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° SA/2022/0388

portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public "Agence française de l'adoption"

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1er juillet 2021 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2020 portant approbation du renouvellement et de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : **Madame Martine OUAKNINE**, Conseillère départementale est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Agence française de l'adoption ».

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 18 mai 2022

Charles Ange GINESY

Direction des ressources humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220509-lmc122910-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 mai 2022
Date de réception :	10 mai 2022
Date d'affichage :	10 mai 2022
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRH/2022/0371

donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU, ingénieur territorial principal, directeur des services numériques

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 21 février 2022 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Joël BERTEAU en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU,** ingénieur territorial principal, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources et les moyens, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;

2°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant la direction et dont le montant n'excède pas 214 000 € HT :

- les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance - nantissements ;

- les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

3°) les bons de commande pour les besoins de la direction d'un montant inférieur à 50 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

4°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Michel RIALLANT**, agent contractuel, chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Benjamin MATHIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

2° les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;

3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Clément NERI**, agent contractuel, responsable de la section systèmes et réseaux par intérim, et sous l'autorité de Michaël SITBON, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée **à Joël BERTEAU**, technicien territorial, responsable de la section poste de travail et support utilisateur, et sous l'autorité de Michaël SITBON, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michaël SITBON, délégation de signature est donnée à **Clément NERI** et **Joël BERTEAU** pour les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT relevant de leur section. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er juin 2022.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Benjamin MATHIEU en date du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 9 mai 2022

Charles Ange GINESY

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220516-lmc123103-AI-1-1
Date de télétransmission :	17 mai 2022
Date de réception :	17 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2022/0404

portant sur la tarification de la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes bâtiment Charles GINESY, BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA Ressources et les Moyens

Direction des finances

Service du budget, de la programmation et
la qualité de gestion
ARR tarification janvier 2022

ARRÊTÉ

portant sur la tarification de la régie de recettes des Archives départementales située au Conseil départemental des Alpes-Maritimes bâtiment Charles GINESY, BP 3007 06201 NICECEDEX 3

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes des Archives départementales du 18 janvier 1983 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes des Archives départementales des Alpes-Maritimes des 22 mars 1984, 16 octobre 1992, 7 avril 1999, 12 mars 2003, 19 octobre 2003, 22 septembre 2009, 19 février 2015, 2 novembre 2015 et 29 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté du 5 février 1985 modifié par arrêtés du 9 septembre 1993, 19 décembre 2001, 26 septembre 2014 et du 5 mars 2021 portant sur la tarification des Archives départementales ;
Vu la délibération n°5 de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs des Archives départementales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 5 mars 2021 portant sur la tarification des Archives départementales est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 2 : le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article	Libellé	Prix unitaire
Catalogue d'exposition *Reconnaître et remercier les soignants (1914-1918)* , Silvana Editoriale, 325 p.	Catalogue d'exposition *Reconnaître et remercier les soignants (1914-1918)*	35,00 euros

Nice, le 16 mai 2022

Le Président,
Pour le Président et par délégation
La Directrice générale adjointe pour la Culture,
la Transformation numérique et la Relation usagers

Delphine GAYRARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220513-lmc122909-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 mai 2022
Date de réception :	13 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0391

abroge et remplace l'arrêté portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Filii Solis ' à Antibes

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal N°1129-17 du 4 mai 2017 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant sis 3 avenue Guillabert à Antibes ;

Vu l'arrêté départemental 2017-207 du 9 mai 2017 modifié par l'arrêté 2018-424 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la micro-crèche « Filii Solis » sise 3 avenue Guillabert à Antibes, dont le siège social SAS « Filii Solis » est situé à la même adresse ;

Vu le courrier du 3 janvier 2022 de Madame ARRII , responsable secteur de la SAS BABILOU, informant du rachat en date du 24 décembre 2021 par la SAS BABILOU la micro-crèche « Filii Solis » sise 3 avenue Guillabert à Antibes et sollicitant une modification d'agrément ;

Vu le courriel du 4 janvier 2022 de Madame LARIBI, gestionnaire de la SAS « Filii Solis » informant de la cession de la micro-crèche « Filii Solis » à la SAS BABILOU EVANCIA ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile à réception des éléments du dossier pour la reprise de la micro-crèche ;

Considérant « BABILOU EVANCIA », nouveau gestionnaire de la micro-crèche « Filii Solis », renommée « Babilou Antibes Guillabert » au 24 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2017-207 du 9 mai 2017 modifié par l'arrêté 2018-424 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « BABILOU EVANCIA » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes 92270 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Antibes Guillabert » sis 3 avenue Guillabert à Antibes 06600.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « micro-crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places.**
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans révolus, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11h00.

ARTICLE 7 : la référente technique est Madame Agathe RASPALDO, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,20 ETP. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de trois professionnelles titulaires du CAP PE et du CAP AEPE.

Madame Agathe RASPALDO est également directrice de crèche d'un autre établissement d'accueil du jeune enfant à hauteur de 0,80 ETP.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre au minimum (article R2324-39).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 10 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 11 **:** Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le président de la SAS « BABILOU EVANCIA », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 13 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220513-lmc123043-AR-1-1
Date de télétransmission :	13 mai 2022
Date de réception :	13 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2022/0397

Portant modification de l'offre d'accueil du dispositif expérimental d'hébergement ' L'Atelier ' Association P@je (Pasteur Avenir Jeunesse)

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (article 75) ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté portant autorisation n° 2021-0781 du 20 juillet 2021 concernant le dispositif expérimental d'hébergement « L'Atelier », géré par l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 22 juin 2021 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

L'association P@je dont le siège social est situé à Nice, 75, Boulevard Pasteur 06000 Nice est autorisée à recevoir au sein de « l'Atelier », des mineurs filles et garçons âgés de 16 à 17 ans révolus ainsi que quatre mineures enceintes ou mères avec enfants de 0 à 6 ans révolus, pour une capacité totale de 36 places, au titre de la protection de l'enfance.

Association	PASTEUR AVENIR JEUNESSE
Adresse	75 boulevard Pasteur - 06000 Nice
Statut juridique	2160/60 : Association loi 1901 non R.U.P
Numéro FINESS (EJ)	060029774
Numéro SIREN (INSEE)	450626205
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030

Nom	L'Atelier
Adresse	241 boulevard de la Madeleine – 06000 NICE
Numéro FINESS (ET)	060030491
Numéro SIRET (INSEE)	45062620500030
Catégorie	4505/378 : Établissement Expérimental Enfant Prot – Dispositif expérimental MNA
Date d'ouverture	01/10/2021
Mode de tarification	08 : Président Département

ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein de « L'Atelier », 241 boulevard de la Madeleine 06000 NICE.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Une évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code, sera adressée dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association P@je devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 13 mai 2022.

La validité de l'autorisation est fixée à cinq ans à compter du 1 juillet 2021.

ARTICLE 6 : RECOURS

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et des infrastructures de transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220415-lmc121997-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 mai 2022
Date de réception :	12 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0290

portant avenant à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) n°19/59 VD du 18 juillet 2019 à l'Institut de la Mer de Villefranche (Sorbonne Université) situé sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes - livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la délibération n°11 de la commission permanente en date du 15 novembre 2021 approuvant le barème des redevances 2022 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n°19/59 VD du 19 juillet 2019 ;
Considérant que le CNRS utilise sur le domaine portuaire font l'objet de travaux de rénovation ;
Considérant la nécessité d'occuper un autre local pour la durée de ces travaux ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est modifiée dans ses articles 1 et 2.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation à titre précaire et révocable est modifiée dans l'article 1er comme suit :

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément au plan joint en annexe, les équipements suivants situés dans le Bâtiment B :

- Un local de **54 m² au 1er étage**
- Un atelier de **312 m² au rez-de-chaussée**

ARTICLE 3 : La durée d'occupation est modifiée dans l'article 2 comme suit :

Pour le local au 1er étage, la durée d'occupation a été fixée à **1 an, du 15 avril 2022 au 15 avril 2023**.

Pour l'atelier au rez-de-chaussée la durée reste inchangée.

La redevance est modifiée dans l'article 2 comme suit :

L'occupation des locaux objets de la présente autorisation donnera lieu à la perception de redevances fixées conformément au recueil des tarifs en vigueur.

Cette **redevance** est ainsi décomposée :

- Pour le local au premier étage, le tarif est fixé à 175,10 € TTC / m² / an.
- Pour l'atelier au rez-de-chaussée, le tarif est fixé à 123,6 € TTC / m² / an.

ARTICLE 4 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 5: Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les bénéficiaires en leur siège social.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
8.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.
8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 avril 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures de transport

Patrick CARY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220519-lmc122882-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 mai 2022
Date de réception :	19 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0352

portant avenant à l'autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental n°2020/0705 du 1er décembre 2020 accordée à la société ' SARL X.M. ' exploitant l'établissement ' LE PASS'PORT ', sise au ' 8 Quai des Docks - 06300 NICE ' sur le port de Nice

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté municipal n° 2018-05792 du 13 décembre 2018, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté départemental DRIT/SDP/2020/0705 en date du 1er décembre 2020 ;
Vu les demandes par courriels en date du 25 mars 2022 et du 24 avril 2022 présentées par Madame Annie WILLAUME, gérante de la société « SARL X.M. » exploitant l'enseigne « LE PASS'PORT », immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 530 885 383 R.C.S. Nice ;
Vu son extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice ;
Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle souscrite ;
Vu les mesures constatées de la terrasse occupée par l'exploitant de l'enseigne le 21 avril 2022 ;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;
Considérant que l'exploitation commerciale d'une partie du domaine public ne peut se faire sans préserver l'affectation dudit domaine public et qu'en cela la circulation des piétons doit impérativement être préservée dans des conditions de confort optimales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'occupation temporaire accordée par arrêté départemental susvisé est modifiée dans ses articles 1, 3 et 4.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Il est consenti à la **SARL X.M.**, désignée comme « le bénéficiaire », une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public départemental. Cette occupation est définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de **12,90**

m² (*longueur : 7,59m linéaire : largeur : 1,70m linéaire*).

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement. Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses prévue à 00:30. D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite. Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est accordée à titre rétroactif **à compter du 1er janvier 2021**, en vigueur pour chaque année civile qui se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.
L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.
L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.
Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur. Ces droits sont payables en une seule fois et exigible dès la mise en recouvrement par le Trésor Public. En cas d'occupation n'atteignant pas l'année complète, la redevance sera due au prorata temporis et toute fraction de mois est comptée comme entière.
La redevance pour les années 2021 et 2022 sera calculée sur la base de la surface réellement occupée et précisée à l'article 1er.

ARTICLE 5 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangé.

ARTICLE 6 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les bénéficiaires en leur siège social.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
9.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de

confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 19 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

Plan surface SARL X.M. – Enseigne LE PASS'PORT

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PORT DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

LE PASS PORT

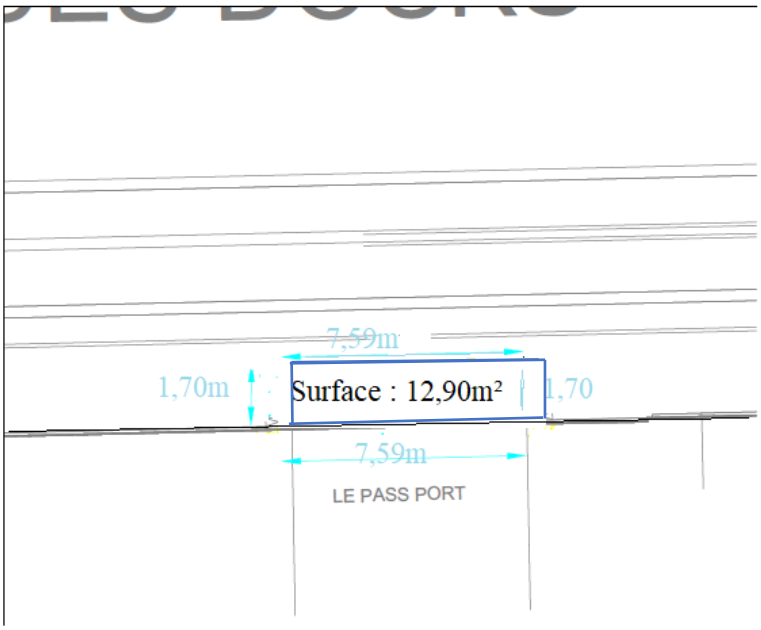

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220509-lmc122876-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 mai 2022
Date de réception :	9 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0353

règlementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation par l'association ' AMICALE CASERNE FODERE ' d'un vide-greniers, situé sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice - 15 mai 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'Addendum à la posture Vigipirate « Hiver 2021- Printemps 2022 » du Préfet des Alpes Maritimes en date du 2 mars 2022 ;
Vu la demande présentée par courrier en date du 25 février 2022 par l'association « AMICALE CASERNE FODERE », sise au Centre de secours Fodéré, 7 Rue Maeyer – 06300 NICE, déclarée à la préfecture sous le numéro W062005474 et représentée par Monsieur Hervé VERGARI, en qualité de président et habilité par ses statuts à l'organisation d'un vide-greniers sur les trottoirs des voies périphériques du port de Nice ;
Vu l'arrêté métropolitain DAPM 2022 034 du 4 avril 2022, autorisant la manifestation organisée par l'association « AMICALE CASERNE FODERE » le 15 mai 2022 au port métropolitain de Nice, sur l'esplanade de la Douane ;
Vu l'accord donné par la CCI Nice Côte d'Azur, sur cette demande de tenue d'un vide-greniers ;
Vu l'attestation d'assurance SMACL ASSURANCES, présentée par l'association, datée du 26 janvier 2022 et valable du 01/01/2022 au 31/12/2022 ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, réservé aux particuliers, **l'association « AMICALE CASERNE FODERE »** est autorisée à occuper à titre **gratuit** les trottoirs des quais hauts du port de Nice, Papacino, Lunel et de la Douane, le **15 mai 2022 de 05h00 à 18h30**.

ARTICLE 2 : Pour l'organisation de sa manifestation, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre les mesures suivantes :

-Assurer la sécurité des personnes, y compris le respect des mesures Vigipirate en vigueur à la date de la tenue de la manifestation ;
-Mettre en place les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et en vigueur à la date de tenue de la manifestation ;
-Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route et notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais Papacino et Lunel ainsi que sur les voies de circulation du port ;
-Ne pas entraver la piste cyclable située tout le long des quais Papacino et Lunel par des stands ou toute autre installation ;
-Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Port Lympia ; interdiction de

stationner devant les barrières d'entrée au port ;
-Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
-Ne pas installer de buvette ou tout autre dispositif ayant pour but la distribution de boissons ou de nourriture.
-Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
-N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
-N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
-N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
-Veiller à l'application de la règlementation du Code du travail en vigueur ;
-Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets encombrants et des objets invendus, en veillant tout particulièrement à la propreté des trottoirs et du port.

ARTICLE 3 : En cas de manquement aux dispositions prévues dans cet arrêté et en particulier à l'article 2, constatés par agent départemental assermenté, le bénéficiaire de la présente autorisation ne sera plus autorisé à organiser une telle manifestation sur le domaine public départemental.

ARTICLE 4 : L'association s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public.

ARTICLE 5 : À tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou interrompre le déroulement du vide-greniers, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : La personne responsable et présente lors de cette manifestation devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – 06230 Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**
10.1. Confidentialité
Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.
10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL
Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 9 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220509-lmc122879-AR-1-1
Date de télétransmission :	9 mai 2022
Date de réception :	9 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0386

autorisant l'occupation temporaire sur les voies périphériques et trottoirs du port de Nice, au droit du 15 Quai des deux Emmanuel, pour la tenue d'une manifestation publique - le 14 mai 2022

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande par mail émanant de la permanence de M. Eric CIOTTI en date du 06 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'une réunion publique organisée le samedi 14 mai 2022, la permanence du Député de la 1ère circonscription des Alpes-Maritimes, Monsieur Eric CIOTTI, est autorisée à utiliser l'espace départemental sur le trottoir au droit du 15 Quai des Deux Emmanuel – 06300 Nice, sur les voies hautes du port de Nice, **le 14 mai 2022 de 10H00 à 14H00**.

ARTICLE 2 : L'organisateur assurera la sécurité du public et des usagers.
Il veillera à l'application de la réglementation et du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
Il effectuera la remise en état des lieux à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : À tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou interrompre cette manifestation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 4 : La personne responsable de la permanence du Député devra être en possession du présent arrêté afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition pendant toute la durée de cette manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de cette manifestation.

ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué à l'article 1er.
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de

deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL8.1. Confidentialité**

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire du présent arrêté peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 9 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20220510-lmc122908-AR-1-1
Date de télétransmission :	10 mai 2022
Date de réception :	10 mai 2022
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juin 2022

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0390

régulant le stationnement le long du parking de la Corderie, pour les besoins des débarquements des croisiéristes sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1er janvier 2018 ;
Vu la demande présentée par la CCINCA par mail en date du 12 avril 2022 ;
Considérant le besoin de réglementer ce type d'interventions ;
Considérant les besoins d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison des débarquements de croisiéristes les 14, 19, 25 et 28 mai 2022 et afin d'organiser leur embarquement par bus, le stationnement est limité le long des plots blancs du parking de la Corderie, sur les places signalées aux dates suivantes :
du 13 mai 2022 à 17h00 jusqu'au 14 mai 2022 à 07h00 ;
du 18 mai 2022 à 17h00 jusqu'au 19 mai 2022 à 07h00 ;
du 24 mai 2022 à 17h00 jusqu'au 25 mai 2022 à 07h00 ;
du 27 mai 2022 à 17h00 jusqu'au 28 mai 2022 à 07h00.

ARTICLE 2 : Un affichage sera mis en place l'avant-veille des débarquements par les agents portuaires pour en informer les usagers. Un barriérage sera également mis en place pour indiquer les zones réservées et interdites au stationnement.

ARTICLE 3 : Pour assurer le déroulement des opérations dans les meilleures conditions de sécurité, la Régie des ports mettra en place les signalisations correspondantes conformes à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il est interdit à tout véhicule pendant toute la durée de ces opérations de stationner sur les zones réservées, sous peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants y compris les véhicules à deux roues :
le 14 mai 2022 de 07h00 à 11h00 ;
le 19 mai 2022 de 07h00 à 11h00 ;
le 25 mai 2022 de 07h00 à 11h00 ;

le 28 mai 2022 de 07h00 à 11h00.

ARTICLE 5 : La Régie des ports s'assurera :

1 de la libre-circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
2 que l'activité n'entrave pas les activités portuaires et commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter ces opérations, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Les personnes responsables et présentes sur site doivent être en possession de cet arrêté, afin de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes pendant la durée de ces opérations.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :
DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Les parties font élection de domicile :
La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 mai 2022

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

ARRÊTÉ CONJOINT METROPOLITAIN ET DEPARTEMENTAL
N°NCA2022-05-00023/MAL/sc

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston », sur la RD/RM6102, entre les PR 0+000 à 2+000, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE.

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ,
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-315 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ,
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ,
Vu l'arrêté 2020-ADM-176-NCA du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Paul BORRELLI, chef de la SUBDIVISION CENTRE, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ,

Vu l'arrêté municipal permanent n°28-2016 du 18/11/2016 fixant les limites de l'agglomération de la commune de MALAUSSENE ,
Vu la demande VIAZUR n° 2022005735 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°**22-UTL-00030**, présentée en date du 26/04/2022, par **CONSEIL DEPARTEMENTAL 06,** 147 boulevard du Mercantour - BP3007 - 06201 NICE - tél : 04 89 04 27 83, astreinte : 06 74 21 43 93, représentée par M. HUBERT Jean Marie - port : 07 72 72 75 72, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de visite de contrôle des installations tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston »** , sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+000, hors agglomération – sur le territoire de la commune de MALAUSSENE, par l'entreprise **SATELEC**, 68, parc de l'Argile 06370 MOUANS SARTOUX - représentée par M. BOURGOIN Cédric - port : 06 37 49 93 30, astreinte : 06 74 21 43 93, **à compter du 30/05/2022 à 09 heures et jusqu'au 02/06/2022, à 16 heures ;**

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le Préfet du 17 mai 2022 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'avis favorable de M. le Chef de la Subdivision Départementale CIANS-VAR du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis conforme de Monsieur Le Maire de la commune de MALAUSSENE du 16 mai 2022 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, suivantes, **tunnels départementaux « Mescla » et « Reveston » sur la RD/RM6102, entre les PR 0+000 et 2+000,** sur le territoire de la **commune de MALAUSSENE,** du 30/05/2022 à 09 heures et jusqu'au 02/06/2022, à 16 heures.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Du 30/05/2022 à 09h00 au 02/06/2022 à 16h00
- RD/RM6102, du PR 000+000 au PR 002+000, direction Nice uniquement,
- la largeur de la voie circulée sera réduite par la neutralisation de la voie de droite au moyen des Feux Tricolores situés en tête nord du tunnel de la Mescla,
- la largeur de voie restant disponible sera de 3.5 mètres minimum,
- sur les sections limitées à 70 km/h, la vitesse sera réduite à 50 km/h,
- la circulation sera intégralement rétablie le **jeudi 02/06/22 à 16 heures** *(calendrier préfectoral des jours hors chantier) ;*

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- La signalisation temporaire d'exploitation des tunnels sera mise en place et entretenue par la Métropole Nice Cote d'Azur subdivision Centre.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain et départemental.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération et des services départementaux en charges des installations électriques, de part et d'autre de la chaussée, du 30/05/2022 **à 09 heures au 02/06/2022 à 16 heures.**

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision Centre ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 30/05/2022 à 09 heures et jusqu'au 02/06/2022, à 16 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur (recueilactesadministratifs.nca@nicecotedazur.org) et sera affiché et publié du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA@departement06.fr) et affiché conformément à la réglementation en vigueur au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
Pour attribution : le bénéficiaire : M. HUBERT Jean Marie - CONSEIL DEPARTEMENTAL 06,
Ampliation sera adressée à :
-M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
-M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
-M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
-DGAIE : Direction Territoriale Collines et Littoral Est, SUBDIVISION CENTRE,
-DGAIE : Pôle Exploitation Littoral, Collines et Vallées,
-DGAMADD : Direction Mobilité Durable,
-DGAIE : Direction de la Propreté,

-M. le Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport du CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 : pcary@departement06 fr, sgiausserand@departement06.fr,
-M. Le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Cians-Var,
-M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Martin du Var,
-M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM06/SDRS/PSDC),
-M. le Maire de la commune de Malaussène · mairie@malaussene.fr,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lantosque,
-Direction des Transports de la Métropole Nice Côte d'Azur : marion vidal@nicecotedazur.org, stephane.busso@lignesdazur.fr, nathalie.leyret@ville-nice.fr et jeanlouis.boue@nicecotedazur.org,
-Service des Transports Région SUD,
-Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9 rue Caffarelli – « Le Palmeira » - 06000 NICE,
-Transports Kéolis 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins - CS 80081 - 06605 ANTIBES cedex,
-Lignes d'Azur : yves.bistolfi@lignesdazur.fr,
-M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
-M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
-M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
-Recueil des actes administratifs,
-L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,
-DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité Transports mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
-CONSEIL DEPARTEMENTAL/DRIT/SESR : l.hugues@departement06.fr; jmhubert@departement06.fr,
-CONSEIL DEPARTEMENTAL / DRIT / CIGT : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06 fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr ;

ARTICLE 9 · Le Président de la Métropole ou son délégataire, le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL 06, ou son délégataire, sont chargés, dans leur domaine de compétence respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 18 MAI 2022

Le président du CONSEIL DEPARTEMENTAL 06 et, par délégation, l'Adjoint au Directeur des Routes et des Infrastructures de Transport

M. GIAUSSERAND Sylvain

Fait à NICE, le 18 MAI 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et, par délégation, le Chef de la SUBDIVISION CENTRE

M. Paul BORRELLI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-01

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la Trans Riviera 2022
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2020 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire) ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par 7Sportonic, 36 rue Mérimée – 06110 Le Cannet, pour l'UCC Sport Event, représentée par M. Georges Edwards, auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par e Courtier Gras Savoye WTW Imm Quai 33-33 quai de Dion Bouton CS 70001 – 92814 Puteaux cedex, pour la Trans Riviera 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Trans Riviera 2022 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 15 mai 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 15 mai 2022, *de 07 h 30 à 18 h 30,* l'itinéraire emprunté lors de la Trans Riviera 2022, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 91 : du PR 1+040 (sortie agglomération de la commune de Tende), au PR 1+220 (carrefour RD 91/RD 191),

- RD 191 : du PR 0+000 (carrefour RD 91/RD 191), au PR 4+809 (Granile),

  RD 42 : du PR 7+870 (sortie agglomération de Berghe Supérieur – commune de Fontan), au PR 5+260 (sortie agglomération de Berghe Inférieur – commune de Fontan),

- RD 38 : route de la Gare, du PR 0+240 (sortie agglomération de la commune de Fontan) au PR 1+830 (entrée agglomération de la commune de Saorge),

- RD 138 : Traversée au PR0+633
  du PR 0+099 au PR 0+000

- RD 93 : du PR 1+610 au PR 0+599

- RD 124 : du PR 2+567 au PR 0+530 (entrée agglomération de la commune de Castellar),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya Bévéra :

- M. Jauffret, e-mail : ejauffret@departement06.fr, tél. : 06.69.13.07.14
- M. Gasiglia, ngasiglia@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.95

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra ; e-mail : nportmann@departement06.fr,

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice UCC Sport Event de la Trans Riviera 2022 ; M. Edwards Georges ;
e-mail : info@uccsportevent.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes de Tende, Fontan, Saorge, Castellar,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Marit imes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- transports Keolis : M. Gilli, M. Benogno et M. Jacquemot – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 09 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-06

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 48ème Souvenir Maurice Morra
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°2795617104, souscrite par l'Association Trinité Sports Cyclisme, 2 bis ruelle Saint Roch, « Le Villon » - 06300 NICE, représentée par M. Alain Morra, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances Conseil, 4 passage Carter – 77600 Bussy Saint Georges, pour le passage du 48ème Souvenir Maurice Morra ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 48ème Souvenir Maurice Morra le dimanche 22 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 22 mai 2022, de *13 h 30 à 17 h 00,* l'itinéraire emprunté lors des 6 passages du 48ème Souvenir Maurice Morra, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2204 : du PR 8+350 (sortie agglomération de la commune de Drap), carrefour RD 2204b_b10, RD 2204_b9, RD 21, au PR 9+700 (entrée agglomération de Pont de Peille – commune Blausasc),
  du PR 10+100 (sortie agglomération Pont de Peille), au PR 10+600 (entrée agglomération de La Pointe de Blausasc – commune Blausasc),

- RD 15 : du PR 1+515 (sortie agglomération de la Pointe de Contes – commune Contes), carrefour RD 15_GI1 au PR 1+515,
- RD 2204 : du PR 10+600 (sortie agglomération de la Pointe de Blauscasc, au PR 10+100 (entrée agglomération Pont de Peille),
  du PR 9+700 (sortie agglomération Pont de Peille) au PR 9+674 (carrefour RD 2204/RD 21),

- RD 21 : du PR 0+000 (carrefour RD 2204/RD 21), au PR 0+890 (entrée agglomération de Borghéas – commune Peillon),
  du PR 1+610 (sortie agglomération de Borghéas), au PR 1+780 (entrée agglomération de Châteauvieux – commune Peillon),
  du PR 2+090 (sortie agglomération de Châteauvieux), au PR 3+895 (entrée agglomération Les Moulins – commune Peillon),
  du PR 4+290 (sortie agglomération Les Moulins), au PR 5+260 (entrée agglomération Les Novaines – commune Peillon), en direction du Col Pelletier.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

Littoral Est : M. COTTA, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice Association Trinité Sports Cyclisme, du 48ème Souvenir Maurice Morra: e-mail : morra.alain@aliceadsl.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Drap, Blausasc, Contes, Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Est Littoral (MNCA) ; e-mail : robert.berenghier@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 25ème Edition Granfondo La Vençoise 2022
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le Cyclo Club de Vence, Hôtel de Ville – place Clémenceau – 06140 Vence, représentée par M. Alain Joliveau, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage GRAS SAVOYE WTW, Imm Quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 700001 – 92814 Puteaux cedex, pour le passage de la 25ème Edition Granfondo La Vençoise 2022 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 25ème Edition Granfondo La Vençoise 2022, le dimanche 15 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 15 mai 2022, de *08 h 00 à 16 h 00,* l'itinéraire emprunté lors du passage de la 25ème Edition Granfondo La Vençoise 2022, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Deux parcours : 106 et 136 km

- RD 2 : du PR 23+352 (carrefour RM 2/RD 2), carrefours RD 302, RD 8, au PR 37+168 (carrefour RD 2/RD 2_GI3),

- RD 603 : du PR 11+307 (carrefour RD 2_GI/RD 603), carrefour RD 703, au PR 6+536 (entrée agglomération de la commune de Cipières),
  du PR 5+824 (sortie agglomération de la commune de Cipières), route de Grasse, au PR 0+000 (carrefour RD 603/RD 3),

- RD 3 : du PR 31+1054 (carrefour RD 603/RD 3) au PR 27+243 (entrée agglomération de la commune de Gourdon),

- RD 12 : du PR 0+323 (sortie agglomération de la commune de Gourdon), Col de l'Ecre, au PR 10+362 (entrée agglomération de la commune de Caussols),
  du PR 10+841 (sortie agglomération de la commune de Caussols) au PR 11+866 (carrefour RD 12/RD 112),

- RD 112 : du PR 0+000 (carrefour RD 12/RD 112) au PR 2+137 (carrefour RD 112/RD 5),

- RD 5 : du PR 19+507 (carrefour RD 112/RD5), route de La Sine, carrefour RD 79, au PR 32+110 (carrefour RD 5/RD 2_GI5),

- RD 2 : du PR 50+884 (carrefour RD 2_GI5/RD 2), carrefours RD 5, RD 502, route de Castellane, au PR 59+215 (entrée agglomération de La Ferrière-commune de Valderoure),

- RD 80 : du PR 2+620 (sortie agglomération de La Ferrière), chemin des Dennes, au PR 0+000 (carrefour RD 80/RD 79),

- RD 79 : du PR 2+872 (carrefour RD 80/RD 79) au PR 2+590 (entrée agglomération de la commune de Caille),
  du PR 2+110 (sortie agglomération de Caille), carrefour RD 81, au PR 1+034 (carrefour RD 79/RD 81),

- RD 81 : du PR 2+326 (carrefour RD 79/RD 81), carrefour RD 281, carrefour RD 181, au PR 10+920 (entrée de l'agglomération de la commune d'Andon),

- RD 79 : du PR 8+350 (sortie de l'agglomération de la commune d'Andon), carrefour RD 5, au PR 11+190 (carrefour RD 79/RD 5),

- RD 5 : du PR 26+674 (carrefour RD 79/RD 5), carrefour RD 79, au PR 32+110,

- RD 2 : du PR 50+884 (carrefour RD 2_GI5/RD 2), carrefour RD 802, au PR 40+830 (entrée agglomération de la commune de Gréolières),
  du PR 39+140 (sortie agglomération de la commune de Gréolières), carrefour RD 703, carrefour RD2/RD 2_GI3/RD 603/RD 3, route de Coursegoules, carrefour RD 8, carrefour RD 302, au PR 23+552 (carrefour RD 2/RM 2).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales concernées :

- PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgalllego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.22
- Littoral Ouest Antibes : M. Fernandez, e-mail : sfernandez@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.91

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM les chefs des subdivisions départementales d'aménagement, de PréAlpes Ouest ; e-mail : fbehe@departement06.fr, de Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : le Cyclo Club de Vence de la 25ème Edition Granfondo La Vençoise 2022 : e-mails : president@ccvence.fr, et secretaire@ccvence.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Vence, Coursegoules, Gréolières, Cipières, Gourdon, Caussols, Andon, Valderoure, Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 8ème Course de Côte des Mimosas
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°2022-00959, souscrite par ASA Croisette, 1, impasse Béraud – 06400 Cannes, représentée par M. Jean-François Pinazzo, auprès de la compagnie Maillard Assurances, 3 rue du Moulin Brûlé – 62100 Calais pour permettre le passage de la 8ème Course de Côte des Mimosas ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 6 avril 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 8ème Course de Côte des Mimosas sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 15 mai 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 8ème Course de Côte des Mimosas, le dimanche 15 mai 2022, *de 08 h 00 à 18 h 00*, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes sur la route départementale :

- RD 92 : route du Tanneron, du PR 5+826 au PR 9+226 (limite département du Var),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision concernée :

- Littoral Ouest Cannes : M. Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, ASA Croisette, de la 8ème Course de Côte des Mimosas e-mail : jean-francois.pinazo@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-10

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 57ème Rallye Antibes Côte d'Azur
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance n°147 884 311, souscrite par Association Sportive Automobile Antibes Juan-Les-Pins, 11 rue d'Alger – 0600 Antibes, représentée par M. Gilbert Giraud, auprès de la compagnie MMA IARD / Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 9, pour permettre le passage du 57ème Rallye Antibes Côte d'Azur ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 6 avril 2022 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 57ème Rallye Antibes Côte d'Azur sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le samedi 21 et le dimanche 22 mai 2022, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 57ème Rallye Antibes Côte d'Azur, le samedi 21 et le dimanche 22 mai 2022, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non

motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes sur la route départementale :

Le samedi 21 mai 2022

Epreuves spéciales 1ère et 4ème / Gréolières 1 et 2 - fermeture de 08 h 14 à 19 h 28

- RD 2 : du PR 40+830 (sortie agglomération de la commune de Gréolières), route de Thorenc, au PR 46+241 (720 mètres avant le carrefour RD 2/RD 802),

Ouverture de la route entre la 1ère et la 4ème épreuve spéciale dès le passage de la voiture à damier.

Epreuves spéciales 2ème et 5ème / Col de Bleine – Le Mas – Aiglun – fermeture de 08 h 33 à 20 h 08

- RD 5 : du PR 32+111 (carrefour RD 2/RD 5), au PR 41+76 (carrefour RD 5/RD 10),

- RD 10 : du PR 24+709 (carrefour RD 5/RD 10), carrefour RD 110, au PR 8+400 (entrée agglomération de la commune d'Aiglun),

Ouverture de la route entre la 2ème et 5ème épreuve spéciale dès le passage de la voiture à damier.

Epreuves spéciales 3ème et 6ème / Ascros – Toudon – fermeture de 09 h 41 à 21 h 13

- RD 427 : du PR 8+200 (carrefour RD 2211a/RD 427 au PR 3+370 (entrée agglomération de la commune de Saint-Antonin),
  du PR 2+687 (sortie agglomération de la commune de Saint-Antonin) au PR 0+000 (carrefour RD 427/RD 27),

- RD 27 : du PR 32+731 (carrefour RD 427/RD 27) au PR 32+335 (entrée agglomération de Rourebel – commune d'Ascros),
  du PR 31+845 (sortie agglomération de Rourebel), au PR 30+100 (entrée agglomération de la commune d'Ascros),
  du PR 29+490 (sortie agglomération de la commune d'Ascros), au PR 18+190 (entrée agglomération de la commune de Toudon),

Ouverture de la route entre la 3ème et 6ème épreuve spéciale dès le passage de la voiture à damier.

Epreuve spéciale 7ème / Ville d'Antibes – fermeture du vendredi 20 mai à 21 h 00 au dimanche 22 Mai à 06 h 00 pour tous les usagers, dans les 2 sens, hormis pour les concurrents et officiels (de la sortie de l'agglomération d'Antibes vers le carrefour de la Siesta)

le samedi 21 mai de 06 h 00 à 13 h 30

- RD 6098 : du PR 24+640 (sortie agglomération d'Antibes), RD 6098_G, au PR 26+684, carrefour de la Siesta),

ITINERAIRE DE DEVIATION - suite à la fermeture de la RD 6098 :

En venant d'Antibes : par la RD 6007, au droit du Pont des Marseillais,

En venant de Villeneuve-Loubet par la RD 6098G :

- Prendre au droit du giratoire de La Siesta la bretelle RD 6007_b19, la RD 6007, prendre le giratoire de la Mer (RD6007_GI8) en direction d'Antibes, continuer sur la bretelle RD 6007_b20, puis à nouveau la RD 6007 via Antibes.

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 22 mai 2022

Epreuves spéciales 10ème et 14ème / La Bollène Vésubie – Col de Turini – Peïra-Cava 1 et 2
fermeture de 07 h 15 à 18 h 00

- RM 2566/RD 2566 : du PR 27+202 (carrefour RD 68/RM 2566/RD 2566), au PR 20+500 (entrée agglomération de la commune de Lucéram),

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Epreuves spéciales 11ème et 15ème / La Cabanette – Col de Braus – Saint-Laurent 1 et 2
fermeture de 07 h 49 à 18 h 34

- RD 21 : du PR 24+359 (carrefour RD 2566/RD 21), Baisse de la Cabanette, au PR 19+022 (carrefour RD 21/ RD 54),

- RD 54 : du PR 14+585 (carrefour RD 21/RD 54), Pas de l'Escous, Col de l'Orme, Col de l'Ablé, au PR 5+948 (carrefour RD 54/RD 2204),

- RD 2204 : du PR 28+635 (carrefour RD 54/RD 2204), au PR 23+903.

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.
Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – Les reconnaissances auront lieu le samedi 14 mai de 14 h 00 à 22 h 30, le dimanche 15 mai de 08 h 30 à 19 h 30, le mercredi 18 mai de 14 h 00 à 22 h 30 et le jeudi 19 mai de 08 h 30 à 19 h 30, dans le strict respect du code de la route.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc…
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des subdivisions concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions concernées de :

- Menton Roya Bévéra : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.11
- PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgallego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.22
- Littoral Est : M. COTTA, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- Cians Var : M. Honnoraty, e-mail : jlhonnoraty@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.52
- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra ; e-mail : nportmann@departement06.fr, PréAlpes Ouest ; e-mail : fbehe@departement06.fr, Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr, Cians Var ; e-mail : enobize@departement06.fr, Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, Association Sportive Automobile Antibes Juan-Les-Pins, du 57ème Rallye Antibes Côte d'Azur, e-mail : contact@antibes-rallye.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Gréolières, Andon, Le Mas, Saint Auban, Aiglun, La Penne, Saint Antonin, Ascros, Toudon, Pierrefeu, Antibes, La Bollène Vésubie, Moulinet, Lantosque, Lucéram,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, : e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr; et yvan.peyret@sdis06.fr,
- M. le chef de la subdivision Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transports Keolis – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 09 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de La Mercan'Tour Classic Cyclo 2022
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le décret n°2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par La Fédération Française de Cyclisme, pour le Club Alpes Azur, 38 rue Saint Jean – 06470 Valberg, représenté par M. Christophe Meneï, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances Gras Savoye WRW, imm. Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux, pour le passage de La Mercan'Tour Classic Cyclo 2022 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de La Mercan'Tour Classic Cyclo 2022, le samedi 28 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 28 mai 2022, *de 08 h 00 à 16 h 30,* l'itinéraire emprunté lors du passage de La Mercan'Tour Classic Cyclo 2022 bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 28 : du PR 27+020 (sortie agglomération de Valberg -commune de Péone) au PR 24+815 (entrée agglomération Les Launes - commune de Beuil),
  du PR 23+620 (sortie agglomération Les Launes) au PR 22+540 (entrée agglomération de la commune de Beuil),

- RD 30 : du PR 23+332 (sortie agglomération de la commune de Beuil) au PR 16+254 Col de la Couillole, (carrefour RD 30/RM 30),

- RD 6202 : du PR 84+680 (carrefour RM 6202/RD 6202) au PR 77+660 (entrée agglomération de la commune de Malaussène),
  du PR 77+170 (sortie agglomération de la commune de Malaussène) au PR 74+340 (entrée agglomération de la commune de Villars-sur-Var),

- RD 26 : du PR 0+140 (sortie agglomération de la commune de Villars-sur-Var) au PR 1+820 (entrée agglomération de la commune de Villars-sur-Var),
- du PR 2+530 (sortie agglomération de la commune de Villars-sur-Var), carrefour RD 216, au PR 7+03 (entrée agglomération de la commune de Massoins),
  du PR 7+280 (sortie agglomération de la commune de Massoins) au PR 10+750 (carrefour RD 26/RM 26),

- RD 30 : du PR 16+254 (carrefour RM 30/RD 30) au PR 23+332 (entrée agglomération de la commune de Beuil),

- RD 28 : du PR 22+540 (sortie agglomération de la commune de Beuil) au PR 23+620 (entrée agglomération de la commune Les Launes – commune de Beuil),
  du PR 24+815 (sortie agglomération Les Launes) au PR 27+020 (entrée agglomération de Valberg – commune de Péone),
  du PR 41+416 (sortie agglomération de la commune de Guillaumes) au PR 33+880 (entrée agglomération de Saint-Brès – commune de Guillaumes),
  du PR 33+710 (sortie agglomération de Saint-Brès) au PR 29+345 (entrée agglomération de Valberg).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

Cians Var : M.Poirel, e-mail : tpoirel@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.46

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Cians Var ; e-mail : enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice Le Club Alpes Azur ; de La Mercan'Tour Classic Cyclo 2022 : e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Péone, Beuil, Malaussène, Villars-sur-Var, Massoins, Guillaumes, Roubion, Utelle, Tournefort,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-12

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211a, entre les PR 5+500 et 2+500, sur le territoire des communes de AMIRAT, BRIANÇONNET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société TEAM PROMOSPORT, représentée par MM. Rémy BERNARD et César BARONI, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-599, en date du 27 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 5 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 2211a, entre les PR 5+500 et 2+500, sur le territoire des communes de Amirat, Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **mardi 17 mai 2022**, entre 8 h 00 et 19 h 00, sur la **RD 2211a** entre les PR 5+500 et 2+500, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société TEAM PROMOSPORT.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société TEAM PROMOSPORT, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société TEAM PROMOSPORT/ MM. Rémy BERNARD et César BARONI – dont le siège social est situé au 382 chemin Grange de Capoun 06 140 COURSEGOULES - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : la-sole@hotmail.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Amirat, Briançonnet ;
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le - 9 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-15

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 14+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de LUCERAM

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société JDA, représentée par M. Damien LATELLA, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-598, en date du 21 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en du 29 avril 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 73, entre les PR 14+000 et 16+000, sur le territoire de la commune de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **mercredi 1er juin 2022**, entre 8 h 00 et 13 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum, sur la **RD 73**, entre les PR 14+000 et 16+000.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société JDA.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société JDA sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société JDA / M. Damien Latella – dont le siège social est situé 217 chemin des Brusquets – 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : adriatic.auto@orange.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 10 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Châteauneuf

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+270 et 0+690, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par Mme Daviller, en date du 13 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation les « 9ièmes Olympiades » organisé par la commune, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+270 et 0+690 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 20 mai 2022 à 19 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au dimanche 22 mai 2022 à 20 h 00, la circulation pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Dans le sens Châteauneuf-Grasse / Grasse : neutralisation de la RD 203, en et hors agglomération, entre les PR 0+270 et 0+690. Dans le même temps la voie neutralisée sera réservée au stationnement.

Dans le sens Grasse / Châteauneuf-Grasse : la circulation sera maintenue
Les sorties riveraines devront se faire dans ce sens de circulation uniquement.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation locale mise en place par les chemins des Allées, de la Couale et de la Treille (VC).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le samedi 21 de 0 h00 à 9 h 00 et de 20 h 00, jusqu'au dimanche 22 à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues conjointement par les services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse et la police municipale, chargées de l'organisation, sous leur contrôle et celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le 1er adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : christian.goracci@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- service technique de la mairie de Châteauneuf-Grasse – 4, Place Georges Clémenceau, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : barbara.ourman@mairie-chateauneuf.fr,
- police municipale – 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : garde.champetre@mairie-chateauneuf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Châteauneuf-Grasse / Mme Daviller – 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF ; e-mail : sylvie.daviller@mairie-chateauneuf.fr,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- service des transports de la région Sud Provence Alpes-Côte d'azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 09 MAI 2022

Le maire,

Emmanuel DELMOTTE

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir Virgil Barel Nice-Saorge sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 3759054404, souscrite par l'association Cavigal Nice Sport – Cyclisme, 2 rue El Nouzah – 06000 Nice, représenté par M. Emmanuel Portmann, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, représentée par Assurance Conseil, 4 passage Carter – 77600 Bussy Saint Georges, pour le passage de l'épreuve cycliste Souvenir Virgil Barel Nice-Saorge ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir Virgil Barel Nice-Saorge, le jeudi 26 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 26 mai 2022, de *08 h 30 à 12 h 00,* l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste Souvenir Virgil Barel Nice-Saorge, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2204 : du PR 8+350 (sortie agglomération de la commune de Drap), carrefours RD 2204_b10, RD 2204_b9, RD 2204_GI7, au PR 9+693 (carrefour RD 2204/RD 21),

- RD 21 : du PR 0+000 (carrefour RD 2004/RD 21) au PR 0+890 (entrée agglomération de Borghéas - commune Peillon),
  du PR 1+610 (sortie agglomération de Borghéas) au PR 1+780 (entrée agglomération de Châteauvieux – commune Peillon),
  du PR 2+090 (sortie agglomération de Châteauvieux), carrefour RD 21_G, route de la Vallée, carrefour RD21_GI1, au PR 3+895 (entrée agglomération Les Moulins – commune Peillon),
  du PR 4+290 (sortie agglomération Les Moulins), au PR 5+260 (entrée agglomération Les Novaines commune Peillon),
  du PR 7+790 (sortie agglomération de La Grave de Peille – commune Peille), au PR 13+080 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),

- RD 2204 : du PR 19+020 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 20+280 (entrée agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène),
  du PR 20+890(sortie agglomération de la commune de Touët-de-l'Escarène), carrefour RD 54, au PR 34+547 (carrefour RD 2204/RD 54),

- RD 54 : du PR 5+947 (carrefour RD 2204/RD 54), carrefour RD 2566, au PR 0+000 (carrefour RD 54/RD 2566),

- RD 2566 : du PR 9+197 (carrefour RD 54/RD 2566), au PR 552+680 (entrée agglomération de la commune de Sospel),

- RD 2204 : du PR 42+075 (sortie agglomération de la commune de la commune de Sospel), carrefour RD 93, au PR 61+200 (entrée agglomération de La Giandola - commune de Breil-sur-Roya),

- RD 6204 : du PR 10+849 (sortie agglomération de La Giandola), au PR 14+239 (carrefour RD 6204/RD 138),

- RD 138 : du PR 0+000 (carrefour RD 6204/RD 138) au PR 0+090.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

- Littoral Est : M. COTTA, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49
- Menton Roya Bévéra : M. Gaziglia, e-mail : ngasiglia@departement06.fr, tél. : 06.64.05.24.95

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement, de Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr, de Menton Roya Bévéra, e-mail : nportmann@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Cavigal Nice Sports pour l'épreuve cycliste Souvenir Virgil Barel Nice-Saorge : e-mail : emmanuel.portmann@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon, Peille, L'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Lucéram, Sospel, Castillon, Breil-sur-Roya, Saorge,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision Centre (MNCA) ; e-mail : paul.borrelli@nicecotedazur.org
- direction territoriale Collines et Littoral Est - Voirie – Port (MNCA) ; e-mail : carine.beneytout@nicecotedazur.org
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- transports Keolis : 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE
Villeneuve Loubet

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-30

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+150 et 0+450 et la VC adjacente,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police communal permanent N° 2016-598, daté du 9 décembre 2016, portant aménagement d'un cheminement piétonnier sur la voie en direction du village, de la limitation de la vitesse à 30 km/h, et de l'aménagement d'un giratoire au niveau de l'intersection Bermone-Loubet / Saint-Andrieu (RD2) ;

Vu la demande de la société GRDF- Distribution, représentée par M. Lauer, en date du 29 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-4-176 en date du 29 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour l'extension du réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+150 et 0+450 et la VC adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 18 h 30, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+150 et 0+450 et l'avenue de la Bermone (VC) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 200 m, remplacés par un pilotage manuel de jour, de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 30.

La circulation dans le giratoire RD 2 / avenue de la Bermone sera maintenu et sécurisé sur des voies de largeur légèrement réduite.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La circulation des piétons et notamment le passage protégé existant au PR 0+420, sera maintenue et sécurisée pendant la durée des travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- du mercredi 25 mai à 18 h 30, jusqu'au lundi 30 mai à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SOGEA Cote d'Azur, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : jpzattara@villeneuveloubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOGEA Cote d'Azur / Mme Brandone – 26, chemin des Fades, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sofia.methnani@vinci-construction.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF- Distribution / M. Lauer – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : david.lauer@grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le 10 MAI 2022

Le maire,

MAIRIE DE VILLENEUVE-LOUBET

Lionnel LUCA

Nice, le 09 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PIERREFEU

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-39

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2022-03-25 du 11 mars 2022,
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+340 et 0+440,
sur le territoire de la commune de PIERREFEU

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Pierrefeu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté municipal du 5 août 1986 réglementant le tonnage des véhicules sur les chemins communaux de la commune de Pierrefeu ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la dérogation de tonnage de la Commune de Pierrefeu du 9 mars 2022 autorisant l'utilisation de la voie communale du Scordiglaus pour déviation durant la durée des travaux jusqu'à 19 tonnes ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-03- 01 en date du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-03-25 du 11 mars 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+340 et 0+440, pour l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée et de création d'un enrochement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à des problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux, prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2022-03-25 du 11 mars 2022, réglementant jusqu'au 13 mai à 16 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 0+340 et 0+440, ***est reportée au vendredi 3 juin 2022 à 16 h 00.***

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2022-03-25 du 11 mars 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et la commune de Pierrefeu ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pierrefeu, e-mail : mairie@pierrefeu-06.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier – ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur - e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis /DMDT / Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Pierrefeu, le 9 mai 2022

Le Maire,

Marc BELVISI

Nice, le 06 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Antibes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-42

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+400, et les PR 26+760 à 28+700 sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté permanent conjoint n° 2021-06-14, du 15 juin 2021, réglementant de façon permanente la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la bande cyclable bidirectionnelle (sens Antibes / Villeneuve-Loubet) et la bande cyclable unidirectionnelle (sens Villeneuve-Loubet/ Antibes) nouvellement créées dans la section de la RD 6098, entre les PR 24+560 et 28+840 sur le territoire des communes de Villeneuve-Loubet et Antibes ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-186 en date du 6 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en œuvre d'une bordure coulée en place, pour séparation physique de la chaussée avec la bande cyclable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+400 et les PR 26+760 à 28+700 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 03 juin 2022 à 6 h 00, en semaine de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+600 et 26+400 et les PR 26+760 à 28+700, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES
Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) CYCLES
La bande cyclable bidirectionnelle sera neutralisée.
Dans le même temps, les cycles venant d'Antibes, seront renvoyés vers la voie « tous véhicules » et ceux venant de Villeneuve-Loubet, seront renvoyés vers la bande cyclable le long de la voie ferrée au droit des traversées piétons/cycles situées aux PR 26+690 et PR 28+840.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 20 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.
- pas de travaux du mercredi 25 mai à 6 h 00 au lundi 30 mai à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises NATIVI-BTP, NARDELLI-TP, PROFIL 06 et SIGNAUX-GIROD chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
  - NATIVI-BTP / M. Gérard – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : nativieg@orange.fr,
  - NARDELLI-TP / M. Rizzo – Plan de Rimont 06340 DRAP ; e-mail : sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr,
  - PROFIL 06 / M. Alban – 275, BD des Agasses 83380 LES ISSAMBRES ; e-mail : alban.henri@profil06.fr,
  - SIGNAUX-GIROD / M. Micos – 404, avenue des Chasséens 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signauxgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

-M. le maire de Villeneuve-Loubet,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT/SDA/LO/Antibes / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 12 MAI 2022

Le maire,

MAIRIE D'ANTIBES ALPES-MARITIMES

Jean LEONETTI

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-43

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98,
(sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+070 et 3+170, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jacquart, en date du 3 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-160, en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un arrêté dépose minute et d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 98, (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+070 et 3+170 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, (sens Mougins / Haut-Sartoux), entre les PR 3+070 et 3+170, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- du mercredi 25 mai à 16 h 30, jusqu'au vendredi 27 mai à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises AMTP, Provence Jardins Travaux Publics et Olympique Marquage, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . AM.TP – 375, avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU ; e-mail : thomas.urbaniak@amtp.com,
  . Provence Jardins Travaux Publics – 381, chemin de Pigranel, 06250 MOUGINS ; e-mail : b.allavena@provence-jardins.com,
  . Olympique Marquage – 1001, avenue de la Batterie, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : olympiquemarquage06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-44

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+300 et 1+450, sur le territoire de la commune de GREOLIERES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-5-44 en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur de soutènement sous chaussée par enrochement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+300 et 1+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 17 h 00, **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 703, entre les PR 1+300 et 1+450, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) Du 23 mai au 10 juin 2022 :
En semaine (du lundi au vendredi)

- **entre 8 h 30 et 16 h 30,** circulation interdite.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 603 et 2.

- **entre 16 h 30 et 8 h 30,** circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 150 m.

En fin de semaine *(du vendredi 16 h 30, jusqu'au lundi 8 h 30)* ***et veille de jours fériés*** *(du mercredi 25 mai 16 h 30 au lundi 30 mai 8 h 30 et du vendredi 3 juin 16 h 30 au mardi 7 juin 8 h 30)*
- Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 150 m.

2) Du 10 (16 h 30) au 24 juin 2022 :
- Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de :
  - 300 m le jour ;
  - 150 m la nuit et fin de semaine.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler sous alternat ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE Route Grand Sud Alpes Vaucluse - M. Arnaud Honnoré – ZA Route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com, astreinte : 06 10 26 38 51

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le Maire de Gréolières,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr, saubert@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-45

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le décret n°2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme pour le Club Alpes Azur, 38 rue Saint Jean – 06470 Péone-Valberg, représenté par M. Christophe Meneï, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes le mardi 31 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 31 mai 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage de la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes, bénéficiera de priorité de passage, *de 11 h 00 à 16 h 07,* hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 6202 : du PR 57+800 (sortie agglomération de Puget-Théniers), carrefours RD 28_b1/RD 28_b3/RD 28_b2, au PR 65+450 (entrée agglomération Notre Dame – commune Touët-sur-Var),

du PR 65+955 (sortie agglomération Notre Dame) au PR 66+330 (entrée agglomération de la commune de Touët-sur-Var),
du PR 67+720 (sortie agglomération de la commune de Touët-sur-Var) au PR 69+296 (entrée agglomération Plan Souteyran – commune Touët-sur-Var),
du PR 69+950 (sortie agglomération de Plan Souteyran), au PR 73+781 (entrée agglomération de la commune de Villars-sur-Var),

- RD 26 : du PR 0+140 (sortie agglomération de la commune de Villars-sur-Var), au PR 1+820 (entrée agglomération de la commune de Villars-sur-Var),
  du PR 2+530 (sortie agglomération de la commune de Villars-sur-Var), carrefour RD 126, au PR 7+030 (entrée agglomération de la commune de Massoins),
  du PR 7+280 (sortie agglomération de la commune de Massoins), route de Tournefort, au PR 10+750 (carrefour RD 26/RM 26),

- RD 30 : du PR 16+254 (carrefour RM 30/RD 30), au PR 23+332 (entrée agglomération de la commune de Beuil),

- RD 28 : du PR 22+540 (sortie agglomération de la commune de Beuil) au PR 23+620 (entrée agglomération Les Launes – commune Beuil),
  du PR 24+185 (sortie agglomération Les Launes) au PR 27+020 (entrée agglomération de Valberg - commune Péone),

- RD 29 : du PR 14+060 (sortie agglomération de Valberg – commune Guillaumes), au PR 6+700 (entrée agglomération de la commune de Péone),
  du PR 5+910 (sortie agglomération de la commune de Péone), route de Guillaumes, au PR 0+220 (entrée agglomération de la commune de Guillaumes),

- RD 28 : du PR 41+416 (sortie agglomération de la commune de Guillaumes) au PR 33+880 (entrée agglomération de Saint-Brès – commune Guillaumes),
  du PR 33+710 (sortie agglomération de Saint-Brès) au PR 29+345 (entrée agglomération de Valberg).

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

Cians Var : M. Honnoraty, e-mail : jlhonnoraty@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.52 ;
M.Poirel, e-mail : tpoirel@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.46

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Cians Var, e-mail : enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Club Alpes Azur, pour la Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes : e-mail :

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme MM les maires des communes de Puget-Théniers, Rigaud, Touët-sur-Var, Villars-sur-Var, Massoins, Tournefort, Roubion, Beuil, Péone, Guillaumes, Malaussène, Utelle,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr; et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 24 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la Mercantour Classic Coupe de France Sud Est sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 7275462604 et VS n° 7349932704, souscrite par la Fédération Française de Cyclisme, pour l'Olympique Cyclo Club d'Antibes, 495 chemin des Eucalyptus, BP 30053 – 06600 Antibes, représenté Pierre Hermand, auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour le passage de la Mercantour Classic Coupe de France Sud Est ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la Mercantour Classic Coupe de France Sud Est, le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2022, l'itinéraire emprunté lors du passage de la Mercantour Classic Coupe de France Sud Est bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur les routes départementales :

Le samedi 28 mai 2022 – Beuil / Valberg : de 15 h 00 à 17 h 00

- RD 28 : du PR 22+540 (sortie agglomération de Beuil), route des Launes, au PR 23+620 (entrée agglomération Les Launes – commune Beuil),

du PR 24+815 (sortie agglomération Les Launes) au PR 27+020 (entrée agglomération de Valberg – commune Péone),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Le dimanche 29 mai 2022 – Valberg / Valberg : de 9 h 00 à 11 h 20 et de 14 h00 à 16 h 05

- RD 28 : du PR 27+020 (sortie agglomération de Valberg – commune Péone), au PR 24+815 (entrée agglomération Les Launes – commune Beuil),
  du PR 23+620 (sortie agglomération Les Launes), au PR 22+540 (entrée agglomération de Beuil),

- RD 30 : du PR 23+332 (sortie agglomération de Beuil) au PR 16+254 (carrefour RD 30/RM 30), Col de la Couillole.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

- Cians Var : M. Poirel, e-mail : tpoirel@departement06.fr, tél : 06.64.05.23.46

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes – direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Cians Var ; e-mail : enobize@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : l'Olympique Cyclo Club d'Antibes, pour la Mercantour Classic Coupe de France Sud Est : e-mail : occantibes06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Péone, Beuil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr; et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-47

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 6ème Trail Trophée de Joëlettes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° AP 972 279, souscrite par l'association Trail pour Tous, 495 route de la Mer – 06410 Cannes, représenté par M. Jérôme Fouffé, auprès de la compagnie d'assurance Générali, 2 rue Pillet-Will – 75456 Paris cedex 09, représentée par M. Lemarchand, pour Luciani et Sutra Assurances, 866 route départementale 607, bât. C – immeuble Marina Airport – 06270 Villeneuve-Loubet, pour le passage du 6ème Trail Trophée de Joëlettes ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 6ème Trail Trophée de Joëlettes, le dimanche 15 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 15 mai 2022, de *08 h 00 à 11 h 30,* l'itinéraire emprunté lors du passage du 6ème Trail Trophée de Joëlettes, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur la route départementale :

- RD 535_G : du PR 1+713 (carrefour RD 504_G/RD 535_G), carrefour RD 535_GI2, au PR 1+318 (carrefour RD 535_G/RD 535a),

CIRCULATION DES VEHICULES :

En raison de la neutralisation de la voie de droite descendante, la circulation s'effectuera sur une voie au lieu de deux existantes ;

- vitesse des véhicules limitée sur cette section à 50km/h ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par l'association Trail pour Tous, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, de Littoral Ouest Antibes ; e-mail : pmorin@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Association Trail pour Tous, pour le 6ème Trail Trophée de Joëlettes, e-mail : trailpourtous@gmail.com, tél : 06.23.75.16.14

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme la maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2022-05-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la course pédestre la Drapoise
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 4121633J, souscrite par la Fédération Française d'Athlétisme, 33 avenue Pierre de Coubertin – 75640 Paris cedex 13, pour CANAL 4.3 Drap, représenté par M. Eddie Degiovanni, auprès de la compagnie d'assurances La MAIF, représentée par la société de courtage d'assurances AIAC, 14 rue de Clichy – 75009 Paris, pour le passage de la course pédestre la Drapoise ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course pédestre la Drapoise le samedi 28 mai 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 28 mai 2022, de 1*8 h 00 à 19 h 15,* l'itinéraire emprunté lors du passage de la course pédestre la Drapoise, bénéficiera de priorité de passage hors agglomération, sur la route départementale :

- RD 2204 : du PR 6+945 (sortie agglomération La Trinité – commune de Drap) au PR 6+980 (entrée agglomération de la commune de Drap),

  Aller-Retour
  du PR 8+350 (sortie agglomération de la commune de Drap), carrefour RD 2204/RD 2204_b10, RD 2204_b9, RD 2204/RD 2204_GI9, au PR 9+265 (carrefour RD 2204/RD 2204_GI9), carrefour Rimont,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.
Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.
Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par les subdivisions saisies préalablement.
L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc….

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale concernée :

- Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr, tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement, Littoral Est ; e-mail : rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice : Canal 4.3 Drap, pour la course pédestre la Drapoise, e-mail : eddiedegiovanni1956@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le chef de la subdivision de Est Littoral (MNCA) : e-mail : robert.berenghier@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
- e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,

- transports Keolis : 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e--service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et bbriquetti@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 19 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-05-49

Portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2022-03-43 du 7 mars 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté temporaire départemental 2022-03-43 du 7 mars 2022, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR16+480 et 16+530, pour permettre des travaux de confortement d'un mur de soutènement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, les travaux susvisés terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental temporaire n° 2022-03-43 du 7 mars 2022, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 16+480 et 16+530, est abrogé à compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LE / M Arnulf ; e-mail : jarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 10 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-50

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 20+000, sur le territoire des communes de LUCÉRAM, COARAZE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de l'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice, représentée par M. MARTINI, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-602, en date du 8 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 20+000, sur le territoire des communes de Lucéram, Coaraze ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **jeudi 12 mai 2022**, entre 13 h 00 et 18 h 00, sur la **RD 15** entre les PR 24+000 et 20+000, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par l'ASAC de Nice.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'ASAC de Nice, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ASAC de Nice/M. Martini, Président – 9, rue Massenet, 06000 NICE – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : asacnice@gmail.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Lucéram, Coaraze,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 11 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-52

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 535, entre les PR 0+770 à 0+870 et la RD 535G, entre les PR 0+895 à 0+795,
sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-190 en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de boucles SIREDO dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 0+770 à 0+870 et la RD 535G, entre les PR 0+895 à 0+795 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535, entre les PR 0+770 à 0+870 et la RD 535G, entre les PR 0+895 à 0+795, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droit et gauche, non simultanément, dans les deux sens de circulation, sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citélum, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Citélum / M. Nosbe – 101, chemin de la Digue – ZI secteur D, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mnosbe@citelum.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SESR / M. Maurel ; e-mail : brmaurel@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-53

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 6 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-168, en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+350 et 5+530, pourront s'effectuer, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

B) PIETONS

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisée, sur la voie de circulation neutralisée à cet effet.

C) CYCLES/PIETONS

La traversée partagée cycles/piétons située au PR 5+380, sera gérée au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-55

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 40+330 et 40+460, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN domiciliée 140 Chemin du Relut, 26270 MIRMANDE ;
Vu la permission de voirie n° 2022/189 en date du 10 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de falaise et de mise en place de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 40+330 et 40+460.

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 40+330 et 40+460, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Toutefois, en semaine de jour, du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 15 minutes pourront avoir lieu, pour permettre les travaux de purges de falaise.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CAN / M. Viegas (06 19 57 40 45) - 140 Chemin du Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Daluis et de Guillaumes,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Antibes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-56

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+630 et 24+900, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Esterez, en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-192 en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de géolocalisation des réseaux VRD, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+630 et 24+900 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 07 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+630 et 24+900, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 100 m.

B) CYCLES

Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la bande cyclable bidirectionnelle : circulation sur des voies de largeur légèrement réduite,
Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes, la bande cyclable sera neutralisée et les cycles dévoyés sur la voie de circulation « tous véhicules ».

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ELLIVA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ELLIVA / M. Litwin – 116, route des Lauriers, 83170 BRIGNOLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : litwin.florian@elliva.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Esterez – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.esterez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 12 MAI 2022

Le maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-57

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Romano, en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-195 en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la suppression d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 07 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+770 et 0+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETU-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU-TELECOM / M. Didier – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Romano – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : herve-g.romano@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-59

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 48+000 et 49+000, sur le territoire de la commune de SOSPEL

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2204 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu la demande d'ENEDIS représentée par M. Aurélien Sablereau ;
Vu l'autorisation de travaux en date du 13 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 48+000 et 49+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les 48+000 et 49+000, pourra s'effectuer sur une voie unique, sur une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise AC BTP – 61 chemin de l'Olivet – 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; M. Christophe De Geitere Tel :07.60.90.07.07 e-mail : contact@acbtp.fr; - tél : 04.93.43.99.59.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ENEDIS- M. Aurélien Sablereau – e-mail : aurelien.sablereau@enedis.fr; Tel : 07.62.05.54.68
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-60

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 10+700 et 12+200, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-171, en date du 11 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction de parapets, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR10+700 et 12+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 10+700 et 12+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi 25 mai à 17 h 00, jusqu'au lundi 30 mai à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi / M. Arnaud TAREL (tél. 07.78.98.00.44) – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atarel@snpoliti.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo ; e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-61

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450, sur le territoire de la commune de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Compagnie de Phalsbourg, représentée par M. Bennett, en date du 11 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-173, en date du 12 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 2 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 5+300 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 150 m.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises TP Spada et ADE Services, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  .TP Spada – 5, chemin des Presses, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : christophe.cros@tpspada.com,
  . ADE Services – 2208, chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : adeserviceselagage@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Compagnie de Phalsbourg / M. Bennett – 22, place Vendome, 75001 PARIS ; e-mail : ibennett@compagniedephalsbourg.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-62

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE, CONSÉGUDES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-604, en date du 11 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 13 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur le territoire des communes de la Roque-en-Provence, Conségudes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **jeudi 19 mai 2022**, entre 9 h 30 et 19 h 00, sur la **RD 1** entre les PR 39+100 et 34+400, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ Mme Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCÉRAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de la Roque-en-Provence, Conségudes ;
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 16 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-63

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur le territoire des communes de LA ROQUE-EN-PROVENCE, CONSÉGUDES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;
Vu la demande de la société ISA EVENTS, représentée par Mme Isabelle Fougeroux déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-605, en date du 12 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RD 1, entre les PR 39+100 et 34+400, sur le territoire des communes de la Roque-en-Provence, Conségudes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **vendredi 27 mai 2022**, entre 9 h 00 et 19 h 00, sur la **RD 1** entre les PR 39+100 et 34+400, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes** minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

ARTICLE 2 – Sur les sections neutralisées :
- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée, hormis aux intervenants et riverains ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines, ainsi qu'aux intersections avec les autres axes routiers éventuels.

ARTICLE 3 - **Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la Société ISA EVENTS.**
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait des essais.
Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société ISA EVENTS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest.

Elle devra également veiller à remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée.
La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais, si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- La société ISA EVENTS/ Mme Fougeroux Isabelle – dont le siège social est situé au 44 rue du Docteur Robert Morier – 06440 LUCÉRAM - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : isaevent06@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de la Roque-en-Provence, Conségudes ;
- SDIS 06 ; e-mail : yvan.peyret@sdis06.fr, bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, jawed.chiguer@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 24 MAI 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SAINT-AUBAN

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 47+500 et 48+000, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saint-Auban,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICTIAM représenté par M. Mohamed Guenfoud en date du 5 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-5-45 en date du 9 mai 2022 ;
Vu l'arrêté de police n° 2022-03-30 réglementant jusqu'au 30 décembre 2022, les circulations, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la subdivision Préalpes-Ouest en date du 15 mars 2022 ;
Vu l'accord de M. le Maire de Saint-Auban autorisant la déviation par le chemin Joseph Mouska, en date du 17 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose d'un poste électrique pour le SICTIAM au moyen d'une grue, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+500 et 48+000 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Le lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 47+500 et 48+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Cependant, pour des raisons de contraintes techniques, une coupure de la circulation d'une durée maximale de 2 heures, sera nécessaire entre les PR 48+000 et 47+790, pour permettre le grutage du poste électrique.

Lors de la coupure considérée, une déviation par le chemin Joseph Mouska sera mise en place dans les deux sens.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ains que ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation le jour de l'intervention à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise HR LEVAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services de la commune de Saint-Auban.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Auban; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise HR LEVAGE, représentée par M. François Hermenegildo – 75 Chemin de l'Aumône vieille, 13400 AUBAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fh.hrlevage@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, yvan.peyret@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- SICTIAM / M. Guenfoud – 1047 route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.guefoud@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : s.ristorto@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Bon pour Accord
le 20/05/2022
le Maire
Claude CEPPI

MAIRIE de SAINT-AUBAN
R.F.
(Alpes-Maritimes)

Nice, le 18 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-65

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+850 et 4+000, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-10-54 du 15 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion-grue pour dépose de matériaux à l'usine EDF, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+850 à 4+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 16 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 17 mai 2022 à 4h00, de nuit, de 22h00 à 4h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 3+850 et 4+000 pourra être interdite à tous les véhicules, sans déviation possible,
La chaussée sera restituée à la circulation :
- Le mardi 17 mai 2022 à 4h00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **VERNAZZA AUTOGRU SRL**, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise VERNAZZA AUTOGRU SRL -via Renata Bianchi, 90 -16152 Genova (IT) (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;M. Simone PALMETTI e-mail : simone.palmetti@vernazzautogru.com; info@vernazzautogru.com; tel : 0039 336 583 1992 ; email : luisa.ascione@vernazzautogru.com; tel : 04.98.16.32.00.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Saorge, Breil sur Roya, Fontan, La Brigue et Tende.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguere@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.Benigno@keolis.com, Frederic.Gilli@keolis.com, Sylvain.Jacquemot@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr

Nice, le 16 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-66

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, sur le territoire des communes de LA TURBIE et BEAUSOLEIL

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu la demande de l'entreprise TP SPADA, représentée par M. Fréderic Paus, en date du 12 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Considérant que, pour effectuer les travaux du quart de diffuseur dans le cadre du chantier de la nouvelle sortie Beausoleil de l'A8, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 18+340 et 18+610 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du mardi 24 mai 2022 à 18 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 18+340 et 18+610, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par pilotage manuel de 07h00 à 09h30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TP SPADA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TP Spada – 5 chemin des Presses, 4 allée Technopolis, immeuble Mosaïque, CS 10049, 06801CAGNES/MER ; tel. : 06 17 79 72 89 ; e-mail : frederic.paus@tpspada.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de La Turbie et Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 17 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-67

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+764 et 37+815, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-06-104 du 25 juin 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204a (piste des 46 lacets), pour interdire le passage des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes, et autoriser les véhicules type 4X4, à circuler par alternat règlementé, du lundi au dimanche de 6h00 à 22h00,dans chaque sens, avec créneau de passage de 15min et temps d'attente de 1h45.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre des travaux de reprise de 5 ouvrages d'arts (OA69. OA70, OA71, OA72 et OA73) successivement, par l'entreprise NATIVI BTP, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+764 à 37+815 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 18 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, jusqu'au mercredi 30 novembre 2022 à 18h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+764 à 37+815, pourra s'effectuer de la manière suivante :

- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période.
  Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat ne cours.
- Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 1h30 pourront avoir lieu dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi, avec des rétablissements de 30min, selon le détail ci-dessous :
- 7h15 → 8h45 ;
- 9h15 →10h45 ;
- 11h15 →12h45 ;
- 13h15 →14h45 ;
- 15h15 →16h45 ;
- 17h15 →18h45 ;

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI BTP et son sous-traitant FREYSSINET, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NATIVI BTP – 19 Avenue de Grasse – 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativiob@orange.fr; - tél : 06.15.77.28.95.
- Sous-traitant : FREYSSINET -235 avenue Coulins – CS82021- 13881 GIMENOS e-mail : damien.bacon@freyssinet.com; Tel : 06.16.23.69.47.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de TENDE,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr;

Nice, le 17 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2022-05-68

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 115, entre les PR 0+920 et 1+020, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SILCEN, représentée par M. Lavagna, en date du 13 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-5-593 en date du 16 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'adduction d'eau potable et alimentation d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+920 et 1+020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 0+920 et 1+020, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié de 17 h 00, jusqu'au lendemain dudit jour à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP – 1095 route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com, tél : 07 71 26 55 12

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SILCEN / M. Lavagna – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-69

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207,
entre les PR 0+080 et 0+365, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par Mme Six-Leconte, en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2022-5-166 en date du 17 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation d'une canalisation télécom avec tirage de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+080 et 0+365 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 06 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 10 juin 2022 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 6207, entre les PR 0+080 et 0+365, pourra s'effectuer, non simultanément entre les phases, selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES

Phase 1 : Génie Civil

Dans le sens Pégomas / Mandelieu : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche (centrale), temporairement affectée au sens opposé ;

Dans le sens Mandelieu / Pégomas : neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie du sens opposé neutralisée à cet effet.

Phase 2 : tirage
Dans le sens Mandelieu / Pégomas entre les PR 0+265 et 0+365 : circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 100 m.

B) PIETONS

La traversée des piétons sur le passage protégé, sera maintenu sur une largeur réduite à 2m sur la voie neutralisée.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et AMTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
  - AMTP / M. Jurion – 375, Avenue Jean Mermoz, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : philippe.jurion@amtp06.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Orange / UIPCA / Mme Six-Leconte – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE BP 1309 ; e-mail : christelle.six-leconte@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-70

portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-10-65 du 21 octobre 2021, et réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 13+000, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 91 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2021-10-65 du 21 octobre 2021, réglementant à compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+200 et 13+000, pour permettre à l'entreprise **TAMA TP** (groupement d'entreprise de la tempête Alex), les travaux de remise en état de la chaussée, sur le territoire de la commune de Tende;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que les travaux entrepris sur la section de la RD 91 entre **les PR 1+200 et 9+990,** ont évolués permettant la mise en place de nouvelles modalités de circulation, il y a lieu d'abroger l'arrêté de police départemental susvisé et de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les **PR 1+045 et 13+000** ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de police départemental n° 2021-10-65 du 21 octobre 2021, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+200 à 13+000 est ***abrogé à compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté.***

ARTICLE 2 - À compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 13+000, pourra être règlementée comme suit :

- **Du PR 1+045 à 9+990 : Zone de chantier, sens prioritaire montant sur les zones avec forts empiètements, possibilités d'interruptions de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum.**

- **Du PR 9+990 à 13+000 : Circulation interdite à tous les véhicules, sans déviation possible, sauf véhicules autorisés, y compris navette de transport de la CARF.**

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai raisonnable

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h. sur l'ensemble de l'itinéraire et 30km/h au droit des brèches.
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la règlementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise **TAMA TP** groupement d'entreprise de la tempête Alex – 63 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES SUR MER - e-mail : yann.chaume@tpspada.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-72

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 1+200, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 91 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2022-05-70 du 18 mai 2022, portant abrogation de l'arrêté de police départemental n° 2021-10-65 du 21 octobre 2021, et réglementant temporairement la circulation hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 13+000, sur le territoire de la commune de Tende ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant, que pour permettre des travaux d'enrobés de la rampe d'accès à Granile, il y a lieu de règlementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 1+045 à 1+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 20 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de jour, jusqu'au samedi 21 mai 2022 à 12h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+045 et 1+200, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

<u>Circulation interdite à tous les véhicules, sans déviation possible.</u>
- vendredi 20 mai 2022, de jour entre 8h30 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00,
- samedi 21 mai 2022, de jour entre 8h00 et 12h00.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Le vendredi 20 mai 2022 entre 12h00 et 13h00 et le soir à 17h00 jusqu'au lendemain à 8h00 ;
- Le samedi 21 mai 2022 à 12h00.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la règlementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise **MASALA SRL**, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise MASALA SRL – 14 rue Dunoyer de Ségonzac – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : masala@masalasrl.com; - tél : 06.61.38.22.98.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,

-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et c.bernard@departement06.fr.

Nice, le 18 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-73

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+300 et 2+800 et la voie communale Graou Longue, sur le territoire de la commune de SERANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ENEDIS, représenté par M. Matthias SEON, en date du 17 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2022-5-49 en date du 18 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+300 et 2+800 et la voie communale adjacente Graou Longue ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 30 mai, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 31 mai 2022 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 2+300 et 2+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases au droit de l'intersection avec la VC, sur une longueur maximale de 110 m sur la RD et 10 m sur la VC.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ; 30 km/h en agglomération ;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus, maintien intégral de la VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et de la commune de Séranon, et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairiedeseranon @orange.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo – 2 879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société ENEDIS / M. Matthias Seon – 27 chemin des Fades , 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 24 Mai 2022

Le Maire,

MAIRIE DE SERANON 06

Claude BOMPAR

Nice, le 20 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-74

limitant temporairement la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 56+105 et 56+250 sur le territoire de la commune de PUGET-THENIERS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-59, du 19 septembre 2018, réglementant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Vu la demande du Syndicat Mixte pour les Inondations, Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin « SMIAGE », en date du 23 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDACV-2022-209 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 mai 2022, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'accès, en toute sécurité, au chantier de travaux de réalisation de la digue du Var, il y a lieu de réglementer temporairement la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+105 et 56+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la vitesse de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 56+105 et 56+205, sera limité à 50km/h.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement de tous véhicules interdits ;

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce que le concerne par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI Colas France / M. Cozzi - demeurant Les Scaffarels, BP 60, 06420 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : coinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- SMIAGE / M. Compagnon – 147 bd du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE Cédex 3 ; e-mail : f.compagnon@smiage.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 20 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-75

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 6+000 et 6+100, sur le territoire de la commune de SAORGE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 40 concernée ;
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la Vallée de la Roya ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre des travaux de renforcement de chaussée, par l'entreprise NATIVI BTP, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 6+000 à 6+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 23 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 6+000 à 6+100, pourra être interdite, sans déviation possible.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- Le vendredi 3 juin 2022 à 17h00

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délais raisonnable.

ARTICLE 2 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'informations à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M· le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NATIVI BTP – 19 Avenue de Grasse – 06800 Cagnes-sur-Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativiob@orange.fr; - tél : 06.15.77.28.95. et e-mail : nativisf@orange.fr; - tel : 06.34.84.96.30.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,

-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;

- DRIT / CIGT 06 ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr;

Nice, le 19 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de TENDE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE CONJOINT DEPARTEMENTAL N° 2022-05-76

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 33+500 et 35+000, au droit de la Brèche 75, sur le territoire de la commune de TENDE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Tende,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-69 du 17 mars 2022, règlementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2022-05-67, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 36+764 et 37+815, sur le territoire de la commune de Tende ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, par l'entreprise NATIVI BTP, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 33+500 à 35+000 ;

ARRETENT

ARTICLE 1- A compter du lundi 23 mai 2022, dès la mise en place de la signalisation correspondante, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 à 18h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 33+500 à 35+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alterné par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles d'une durée maximale de 1h30 pourront avoir lieu dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi, avec des rétablissements de 30min, selon le détail ci-dessous :

- 7h15 → 8h45 ;
- 9h15 →10h45 ;
- 11h15 →12h45 ;
- 13h15 →14h45 ;
- 15h15 →16h45 ;
- 17h15 →18h45 ;

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 – Avant les périodes de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'informations à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 4 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler .

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI BTP et son co-traitant la Nouvelle SIROLAISE de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Tende, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tende, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et de la commune de Tende; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NATIVI BTP – 19 Avenue de Grasse – 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativiob@orange.fr; - tél : 06.15.77.28.95.
- Co-traitant : La nouvelle SIROLAISE de Construction -ZI de CARROS – BP 492 - 17ème rue / 5ème avenue – 06515 Carros Cedex e-mail : esavy@la-sirolaise.com; Tel : 06.23.21.47.84.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr; smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
-MISSION ROYA : e-mails : gchauvin@departement06.fr; sgiordan@departement06.fr; et fadamo@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Tende, le 19 mai 2022

Le maire,

MAIRIE DE TENDE Alpes-Maritimes

Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 19 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Châteauneuf-Villevieille

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-80

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 815, entre les PR 3+840 et 3+920, les PR 6+800 et 6+880 et la voie communale adjacente,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le maire de Châteauneuf-Villevieille,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 815 concernée ;
Vu la demande de ÉNEDIS, représentée par M. Morgante, en date du 15 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-5-597 en date du 17 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de 3 bassines HTA pour raccordement électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+840 et 3+920, les PR 6+800 et 6+880 et la voie communale adjacente ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 06 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 17 h 00, en semaine, en continu, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 815, entre les PR 3+840 et 3+920, les PR 6+800 et 6+880 et la voie communale adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, , à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases pour la section incluant le carrefour avec la VC, sur une longueur maximale de 80 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MG ELEC RESEAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Villevieille ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Villevieille, e-mail : cremieux.chateauneufvillevieille3@orange.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MG ELEC RESEAUX – 340 route de Turin, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mg.elecreseau@gmail.com, tél : 06 33 89 61 77

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. Morgante – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : marc-externe.morgante@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Châteauneuf-Villevieille, le 23 mai 2022

p. Le maire,

Edmond MARI

Le 1er Adjoint
Jacques SAULAY

Nice, le 23 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-81

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2566, entre les PR 7+520 et 7+620, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 2566 concernée ;
Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par Mme. Monge, en date du 3 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-5-598 en date du 17 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration, par forage, des prises de terre du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 7+520 et 7+620 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 07 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au jeudi 30 juin 2022 à 17 h 00, en semaine, en continu, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 7+520 et 7+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ECOFRANCE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECOFRANCE – 918 avenue de la Confluence, 47160 DAMAZAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : paulaecofrance@outlook.fr, tél : 06 09 73 05 82

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / Mme. Monge – place du champ de Mars, 83055 TOULON ; e-mail : adeline.monge@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2022
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Commune de Contes

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-05-82

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 0+200 et 0+730, sur le territoire de la commune de CONTES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Contes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande d'ÉNEDIS, représentée par M. Ghieu, en date du 16 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-5-599 en date du 17 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de 4 carottages sur chaussée pour détermination du taux d'amiante, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 0+200 et 0+730 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 07 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 0+200 et 0+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- chaque vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SARL LABINFRA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : stvestri@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL LABINFRA – 3 rue Jean Marie Paradon RN6 ZA Les Ormeaux, 71150 FONTAINES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : secretariat@labinfra.com, tél : 06 82 82 64 74

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ÉNEDIS / M. Ghieu – 8 bis, Avenue des Diables Bleus, 06300 NICE ; e-mail : philippe.ghieu@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Contes, le 23/05/2022

Le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 23 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2022-05-83

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 53, entre les PR 0+970 et 1+040, sur le territoire de la commune de PEILLE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 53 concernée ;
Vu la demande d'ORFEO VEOLIA EAU, représentée par Mme. Biramian, en date du 15 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2022-5-600 en date du 18 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de conduite d'eau riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+970 et 1+040 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 13 juin 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 0+970 et 1+040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur, et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise MACK TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise MACK TP – 1095 route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp06@gmail.com, tél : 07 71 26 55 12

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORFEO VEOLIA EAU / Mme. Biramian – 30, rue Henry Greville, 06500 MENTON ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 23 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2022-05-85

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+750 et 67+000, sur le territoire de la commune de MENTON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer les travaux de reprise de dispositifs de retenue à la suite d'affaissements, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 66+750 et 67+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du lundi 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 29 juillet 2022 à 17 h 00, en semaine, en continu, jour et nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+750 et 67+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.
La circulation sera intégralement restituée :
- chaque vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 08 h 00
- le mercredi 13 juillet à 17 h 00 jusqu'au vendredi 15 juillet à 08 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux entreprises ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :

- EMGC SAS, M. Muller – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE-AGNES (; tel : 07 64 36 86 39 ; e-mail : cmuller@emgc.fr,
- S.M.B.T.P., M. Imperato – 92 Promenade du Val du Careï, 06500 MENTON ; tel : 06 11 21 51 66 ; e-mail : c.imperato@smbtp-sas.fr,
- Nardelli, M. Tampon – 141 D2204, 06340 DRAP ; tel : 06 74 16 79 47 ; e-mail : johann.tampon@spiebatignolles.fr,
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 24 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-88

portant prorogation de l'arrêté de police n° 2022-05-55, du 12 mai 2022,
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202,
entre les PR 40+330 et 40+460, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CAN domiciliée 140 Chemin du Relut, 26270 MIRMANDE ;
Vu la permission de voirie n° 2022/189 en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'arrêté de police n° 2022-05-55, du 12 mai 2022 réglementant jusqu'au 25 mai 2022 à 17 h 00, la circulation sur la RD 2202 entre les PR 40+330 et 40+460, pour permettre à l'entreprise CAN, l'exécution de travaux de purge de falaise et de mise en place de dispositif de sécurité ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux susvisés, en raison de contraintes techniques imprévues, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1- La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2022-05-55 du 12 mai 2022, réglementant jusqu'au 25 mai 2022 à 17 h 00, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 40+330 et 40+460, pour l'exécution de travaux de purge de falaise et de mise en place de dispositif de sécurité, ***est reportée au vendredi 10 juin 2022 à 17 h 00.***

Le reste de l'arrêté temporaire n° 2022-05-55 du 12 mai 2022, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise CAN / M. Viegas (06 19 57 40 45) - 140 Chemin du Relut, 26270 MIRMANDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Daluis et de Guillaumes,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, bbriquetti@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr.
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 24 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2022-05-89

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202
entre les PR 15+120 et 15+300, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REEAM), domiciliée 147 boulevard du Mercantour – CADAM – 06204 NICE Cédex 3, représentée par M. Marro, en date du 18 mai 2022 ;
Vu la permission de voirie n° SDACV-2022-252 en date du 23 mai 2022 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une canalisation hors chaussée et de raccordement de riverains au réseau d'assainissement existant en traversée sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 15+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 17 h 30, en semaine de jour comme de nuit, du lundi à 7 h 30, jusqu'au vendredi à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 15+120 et 15+300, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 180 m.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :
• en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 7 h 30.
• jours fériés, de la veille à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD2202, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Agence COZZI-Colas France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'Agence COZZI-Colas France / M. Payan (n° d'Astreinte : 06.86.44.69.84), les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- La Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REEAM) ; e-mail : l.jauffred@smiage.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et saubert@departement06.fr .

Nice, le 24 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-182
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 5+870 et 7+120, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS en date du 5 mai 2022 pour le compte d'ORANGE ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 181 du 05 mai 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de quatre chambres télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 5+870 et 7+120.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 10 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 5+870 et 7+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune d'ENTRAUNES ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 11 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-193
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+050 et 1+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise ALP'LEV demeurant 261 Rue des Gandières, 05110 SAULCE, en date du 25 avril 2022
Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-192;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la mise en place d'un pylône de téléphonie pour le compte de FREE MOBILE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+050 et 1+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 6 juin 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 10 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 74 entre les PR 1+050 et 1+100 , pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
• chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 74, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ALP'LEV chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise ALP'LEV demeurant 261 Rue des Gandières, 05110 SAULCE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alp'lev@wanadoo.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES ;
- M. le Maire de la commune de GUILLAUMES ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 11 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-195
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+450 et 21+500, sur le territoire de la commune de LA PENNE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS en date du 30 avril 2022 pour le compte d'ORANGE ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 194 du 11 mai 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une artère souterraine avec pose de chambre télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2211A entre les PR 21+450 et 21+500.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 27 mai 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A entre les PR 21+450 et 21+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2211A, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de LA PENNE ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 11 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-197
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 0+720 et 0+770, sur le territoire de la commune de PUGET-ROSTANG

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SCOPELEC demeurant 185 Rue de la Création 83390 CUERS, en date du 04 mai 2022
Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-196 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement de poteau FT et câbles en aérien pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 0+720 et 0+770 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 20 juin 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 4 juillet 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 116 entre les PR 0+720 et 0+770, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 116, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOPELEC chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SCOPELEC demeurant 185 Rue de la Création 83390 CUERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ijeannic@groupe-scopelec.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de PUGET-ROSTANG ;
- M. le Maire de la commune d'AUVARE ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 16 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-203
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 18+150 et 18+450, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES ;

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS en date du 04 mai 2022 pour le compte d'ORANGE ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 202 du 16 mai 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de deux chambres télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 18+150 et 18+450.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 10 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 18+150 et 18+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES ;
- M. le Maire de la commune d'ENTRAUNES ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 16 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-205
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 10+000 et 10+900, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES ;

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS en date du 04 mai 2022 pour le compte d'ORANGE ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 204 du 16 mai 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de quatre chambres télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 2202 entre les PR 10+000 et 10+900.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 10 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 10+000 et 10+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 2202, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune d'ENTRAUNES ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 16 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-208
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 au PR 5+875 et 6+650, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS demeurant Quartier du Savé – 06260 PUGET-THENIERS, en date du 9 mai 2022
Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-207 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la mise en place de deux groupes électrogènes pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 77 aux PR 5+875 et 6+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 17 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 07 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 77 aux PR 5+875 et 6+650 , pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation après la mise en place des deux groupes électrogènes.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 77, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,

- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- L'entreprise ENEDIS demeurant Quartier du Savé – 06260 PUGET-THENIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : remi-r.garcia@enedis.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 16 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-227
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 14+165 et 14+215, sur le territoire de la commune de PEONE ;

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS en date du 14 mai 2022 pour le compte d'ORANGE ;
Vu la permission de voirie n° 2022 / 226 du 19 mai 2022 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse d'une chambre télécom pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur RD 29 entre les PR 14+165 et 14+215.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 6 juin 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 07 juin 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 14+165 et 14+215, pourra s'effectuer sur voie rétrécie de jour avec gêne minimale à la circulation.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 29, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise SETU TELECOM demeurant 740 Route des Négociants Sardes – 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de PEONE ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 19 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Eric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction générale adjointe
pour les services techniques

Direction des routes
et des infrastructures de transport

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE N° SDA CV 2022-250
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 0+570 et 0+640, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;
Vu la demande de l'entreprise PRATICO demeurant La Ribière – 06470 GUILLAUMES, en date du 23 mai 2022
Vu la permission de voirie n°SDACV-2022-249 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux le confortement d'une voie communale pour le compte de la commune de VILLARS SUR VAR, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 0+570 et 0+640 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au 8 juillet 2022 de 7h30 à 17h00, en continu sur toute la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 0+570 et 0+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17h00 jusqu'au lundi à 07h30,
- chaque veille de jour férié à 17h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 07h30.

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 226, pourront circuler ;
- Vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- Dépassement de tous véhicules interdits ;
- La largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PRATICO chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians–Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'entreprise PRATICO demeurant La Ribière – 06470 GUILLAUMES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de VILLARS SUR VAR ;
- M. le Maire de la commune de THIERY ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr et saubert@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 23 mai 2022

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-4 - 150

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+150 et 35+340, sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-GRASSE et LE BAR-SUR-LOUP.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Marino, en date du 20 avril 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-4-150 en date du 26 avril 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un câble de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+150 et 35+340 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 35+150 et 35+340, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : icr.peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Châteauneuf-Grasse et Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Marino - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 26 avril 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-5 - 164

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+290, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Marino, en date du 6 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-164, en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 1+240 et 1+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Scopelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scopelec - 185, rue de la Création, 93390 CUERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : arretes-cuers@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Marino - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 9 mai 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-5 - 170

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+350 et 10+430, sur le territoire de la commune de LE ROURET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de Mme Mercanton Eliette, en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-170, en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie de cyprès riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+350 et 10+430 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 14 mai 2022, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 10+350 et 10+430, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Barthelemy Remy, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Barthelemy Remy - 314, Domaine de l'Ecre, 06460 CAUSSOLS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e−mail : lesrestanquesdelacote@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mme Mercanton Eliette - 54, route d'Opio, 06650 LE ROURET,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 10 mai 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2022-5 - 176

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+610 et 11+650, sur le territoire de la commune d'OPIO

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Aussibal, en date du 11 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2022-5-176, en date du 13 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+610 et 11+650 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+610 et 11+650, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 40 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises CPCP-Télécom et Fibre technologies, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e−mail : yannick.rovera@cpcp-telecom.fr,
  . Fibre Technologies – 103, avenue Henry Dunant, 06100 NICE ; e-mail : fibretechnologies.d2@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Aussibal - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alexandre.aussibal@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 13 mai 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2022-5 - 211

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 135, entre les PR 3+730 et 3+830, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de l'ASL Domaine des Darboussières, représentée par Mme. Garbez, en date du 20 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2022-5-211 en date du 20 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+730 et 3+830 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 01 juin 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 3+730 et 3+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- Toutes les catégories de véhicules et de gabarit sont autorisées à circuler.
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAHM Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAHM Jardins / M. Sahm - 1322, chemin Hugues Berenguier, 06610 LA GAUDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sahm.jardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ASL Domaine des Darboussières /Mme. Garbez - 890, route de Grasse, 06220 VALLAURIS ; e-mail : edithgarbez@orange.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 20 mai 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Patrick MORIN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2022-5 - 106

portant prorogation de l'arrêté de police départemental n° SDA LOC-GR-2022-4-162 du 14 avril 2022, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'arrêté de police départemental n° SDA LOC-GR-2022-4-162 du 14 avril 2022, réglementant jusqu'au jeudi 12 mai 2022 à 17 h 00 la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, pour la réalisation des travaux d'enfouissement d'un réseau télécom fibre optique et la pose d'un socle pour armoire télécom,
Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. GUENFOUD, en date du 12 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2022-5-106 en date du 12 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d' enfouissement du réseau télécom fibre optique et la pose d'un socle pour armoire télécom dans les règles de l'art, il y a lieu de proroger l'arrêté de police départemental sus visé.

ARRETE

ARTICLE 1 : la date de fin de fin de travaux mentionnée dans l'arrêté de police départemental n° SDA LOC-GR-2022-4-162 du 14 avril 2022, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+640 et 0+612, pour la réalisation des travaux d'enfouissement d'un réseau télécom fibre optique et la pose d'un socle pour armoire télécom **est reportée au vendredi 20 mai 2022 à 16 h 00**.

Le reste de l'arrêté sus mentionné demeure inchangé

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SOCIETE NOUVELLE POLITI - 137 route de Grasse, 06740 Châteauneuf (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : arepetti@laposte.net ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICTIAM / M. GUENFOUD - 1047 route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.genfoud@sictiam.fr,
- société LA VOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION, 17ème rue – 5 me avenue, 06510 CARROS ; e-mail : contact@la-sirolaise.com
- DRIT / SDALOC / M. HENRI ; e-mail : nhenri@departement06.fr , cmozzone@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , fprieurt@departement06.fr , emaurize@departement06.fr pbeneite@departement06.fr , saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 12 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 - 197

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 13+700 et 14, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Puchaux, en date du 09 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-5-197 en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Dépose support TELECOM, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 13+700 et 14 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 13+700 et 14, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 08h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-TELECOM - 15 Traverse des Brucs ZI N° 1, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : carina.reis@solutions30.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Puchaux - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gauthier.puchaux@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

09 MAI 2022

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 - 199

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+510 et 0+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 09 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-5-199 en date du 9 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Bordures coulées en place, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+510 et 0+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 25 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 0+510 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par fort empiètement.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 09h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS - 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 16 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 - 200

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 01+600, sur le territoire de la commune de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Conseil Départemental 06, représentée par M. Henri, en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-5-200 en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 01+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 25 mai 2022, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 0+600 et 01+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 08h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS - 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire sur siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Conseil Départemental 06 / M. M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 16 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 - 201

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+100, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 10 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-5-201 en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+100 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 19 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 12+000 et 12+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain à 08h30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud , 06530 Peymeinade ; e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

13 MAI 2022

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 - 208

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 13+430 et 13+320, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Marino, en date du 18 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-5-208 en date du 18 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre télécom pour rétablissement du réseau, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+430 et 13+320 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 30 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 03 juin 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+430 et 13+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOPELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOPELEC - 185 Rue de la Création, 83390 CUERS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : arretes-cuers@groupe-scopelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA / M. M. Marino - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : cedric.marino@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr.

Cannes, le 19 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2022-5 - 216

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+000 et 28+500, sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8éme partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SEON, en date du 23 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2022-5-216 en date du 23 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+000 et 28+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 juin 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 15 juin 2022 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 28+000 et 28+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. SEON - 27 Chemin Des Fades, 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr,cbernard@departement06.fr

Cannes, le 23 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-5 - 41

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 7+000 et 8+000, sur le territoire de la commune de CAILLE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Alves, en date du 05 mai 2022 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-5-41 en date du 5 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de d'implantations supports pour renforcement réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 7+000 et 8+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 27 mai 2022, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 7+000 et 8+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- Le mercredi 25 mai 2022 à 17 h 00, jusqu'au vendredi 27 mai 2022 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux - - 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE SUR LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- SICTIAM / M. Alves - 18 Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : p.alves@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 10 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric [illegible]HE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2022-5 - 42

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+030 et 7+150, sur la RD 208 entre les PR 0+000 et 0+050 sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2022-5-42 en date du 10 mai 2022 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification de carrefour et construction de mur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+030 et 7+150 et sur la RD 208, entre les PR 0+000 et 0+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 12 mai 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 13 juillet 2022, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 7+030 et 7+150, sur RD 208, entre les PR 0+000 et 0+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30.
- le mercredi 25 mai 2022 à 17 h 00 jusqu'au lundi 30 mai 2022 à 7 h 30.
- le vendredi 3 juin 2022 à 17 h 00 jusqu'au mardi 7 juin 2022 à 7 h 30.

ARTICLE 2 : Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :
- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m80 ;
- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- La largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arnaud.honnore@eiffage.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Séranon, le 10 MAI 2022

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Frédéric [illegible]

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE

Vence – mddvence@departement06.fr
Place Clémenceau – passage Cahours - 06140 VENCE